



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 08 - 16 avril au 31 mai 2003

Recueil des Actes Administratifs

N° 08 - 16 avril au 31 mai 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 07.04.2003	9
ARRETE RELATIF AU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DE L'ADOUR	9
ARRETE DU 9 MAI 2003	10
portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	10

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE DU 09.05.2003	12
Renouvellement du Comité Départemental d'Action Sociale FAMEXA	12
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	13
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION POUR LA READAPATION ET LA REINSERTION SOCIALE (APRES) SITUEE A BORDEAUX	13
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	14
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 A L'ASSOCIATION DE READAPTATION SOCIALE ET DE CONTRÔLE JUDICIAIRE (ARESCJ) SITUEE A BORDEAUX	14
ARRETE DU 29 AVRIL 2003	15
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION SONACOTRA SUD-OUEST POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE SITUE A EYSINES.....	15
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	17
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 AU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (CAIO) SITUE A BORDEAUX	17
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	18
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 AU DIACONAT POUR LE FONCTIONNEMENT DU CHRS CAPUCINS PORTES DE LA MONNAIE A BORDEAUX	18
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	19
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE AU CCAS DE BORDEAUX POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET ET LE CHRS NANSOUTY SITUES A BORDEAUX	19
ARRETE DU 29 AVRIL 2003	20
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE SITUE A VILLENAVE D'ORNON	20
ARRETE DU 29 AVRIL 2003	22
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE A VILLENAVE D'ORNON.....	22
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	23
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE POUR L'EXERCICE 2003 A L'ASSOCIATION SOLIDARITE JEUNESSE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CHRS JONAS SITUE A BORDEAUX.....	23
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	24
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 A L'ASSOCIATION REVIVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DES CHRS OZANAM	25
ET ST VINCENT DE PAUL	25
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	26

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION AIDE AUX FEMMES EN DIFFICULTE (APAFED) SITUEE A CENON	26
ARRETE DU 22 AVRIL 2003	27
ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE POUR L'EXERCICE 2003 AU COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS SITUE A PESSAC	27
ARRETE DU 31.03.2003	28
Arrêté n° 2003/ Portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine.....	28
ARRÊTÉ DU 12 MAI 2003	30
Arrete portant modification de la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage...30	
DECISION DU 01.04.2003	31
Décision modificative relative au renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX (33)	31
DECISION DU 01.04.2003	32
Décision modificative relative au renouvellement des places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX (33)	33
DECISION DU 01.04.2003	34
Changement de gestionnaire du Centre de soins de suite-convalescence-réadaptation Domaine d'Hauterive à CENON (33150).....	34
DECISION DU 01.04.2003	35
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SARL "Antennes d'autodialyse Francheville" à PERIGUEUX (24) en vue d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique au sein de l'antenne d'autodialyse de MONTIGNAC (33).....	35
DECISION DU 01.04.2003	37
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Groupement d'Intérêt Economique "Lithotritie Diffusion France " à BOSDARROS (64) en vue du remplacement de 5 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles.	37
DECISION DU 01.04.2003	38
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA "Polyclinique Francheville" à PERIGUEUX en vue de l'extention de postes d'hémodialyse au sein du centre d'hémodialyse	38
DECISION DU 01.04.2003	40
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SARL "Clinique Delay" à BAYONNE (64) en vue de la création d'une antenne d'autodialyse à CAMBO-LES-BAINS (64)	40
DECISION DU 01.04.2003	41
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique à l'UGECAM d'Aquitaine (Extension de places d'HTP de psychiatrie générale).....	41
DECISION DU 01.04.2003	43
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à la SA "Clinique Saint-Martin" à PESSAC (33) (renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel)	43
DECISION DU 01.04.2003	45
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à la SA "Clinique Saint Martin" à PESSAC (33) (renouvellement des places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire).....	45
DECISION DU 01.04.2003	46
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique à la SA "Polyclinique Bordeaux-Caudéran – Les Pins Francs " à BORDEAUX (33) (renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel).....	46
DECISION DU 25.03.2003	48
Cessation d'activité du Centre de Santé Dentaire sis 7, passage Kieser – 33000 - BORDEAUX	48
DECISION DU 25.03.2003	49
Extension d'agrément du Centre de Santé Médico-Dentaire et de planification sis 45, rue Vital Carles – 33000 - BORDEAUX.....	49
ARRETE 10.04.2003	50
Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) – section sanitaire	50
DECISION DU 10.04.2003	51
Autorisation accordée à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33) en vue de l'agrément d'un centre de santé médical	51
ARRETE DU 06.05.2003	52
Composition de la Commission de Subdivision de l'Internat et du Résidanat de Médecine.....	52

ARRÊTÉ DU 05.05.2003	54
Conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999	54

CIRCULATION

ARRETE DU 07.04.2003	56
ROUTE NATIONALE 137 ROUTE DEPARTEMENTALE n° 115 Communes de SAINT ANDRE DE CUBZAC et SAINT GERVAIS Enfouissement du réseau France Télécom et du réseau d'assainissement pendant les travaux D'aménagement d'un carrefour giratoire.....	56
ARRETE DU 08.04.2003	58
ROUTE NATIONALE N° 215 COMMUNE DE QUEYRAC Travaux de remplacement de poteaux téléphoniques.....	59
ARRETE DU 08.04.2003	60
ROUTE NATIONALE N° 524 Communes de BAZAS-AUBIAC-MAZERES et LANGON Mise à niveau de la ligne aérienne 63000 V –Bazas-Langon	60
ARRETE DU 10.04.2003	61
ROUTE NATIONALE N° 524 Commune de BAZAS Réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit « Créneau de BAZAS » (P.R. 11+500 et 14+000).....	61
ARRETE DU 04.04.2003	62
ROUTE NATIONALE N° 215 COMMUNE DE SAINT LAURENT Pose de canalisations de gaz.....	62
ARRETE DU 04.04.2003	63
ROUTE NATIONALE N° 524 COMMUNE DE LANGON TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES (P.R. 1+047 et 1+517).....	63
ARRETE DU 27.05.2003	64
ROUTE NATIONALE N° 524 COMMUNE DE MAZERES Réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit ENFOUISSEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES et FONCAGE (P.R. 5+250 à 5+900).....	64
COMMUNE DE PUGNAC ROUTE NATIONALE N° 137 ROUTE DEPARTEMENTALE N° 249 ARRETE INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE PAR UN GIRATOIRE	66
ARRETE DU 20.05.2003	67
ROUTE NATIONALE N° 215 COMMUNE DE QUEYRAC PROXIMITE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PISTE CYCLABLE à la RD 1 ^{E4}	67
ARRETE DU 15.05.2003	68
ROUTE NATIONALE N° 215 COMMUNE DE SALAUNES REALISATION DE SONDAGES.....	68
ARRETE DU 12.05.2003	69
Communes de MIOS – BIGANOS – LE TEICH Travaux de construction de la passerelle de franchissement de la piste cyclable MIOS / BIGANOS – RD.802.....	70
ARRETE DU 12.05.2003	71
ROUTE NATIONALE N° 524 Commune de Captieux Travaux d'enfouissement du réseau électrique BT sur l'I.T.G.G.	71
ARRETE DU 05.05 2003	72
ROUTE NATIONALE 137 VOIE COMMUNALE N° 7 COMMUNE DE SAINT LAURENT d'ARCE Création d'une zone d'évitement.....	72
ARRETE DU 05.05 2003	73
ROUTE NATIONALE 137 VOIE COMMUNALE N° 7 COMMUNE DE SAINT LAURENT d'ARCE Création d'une zone d'évitement.....	73
ARRETE DU 24 AVRIL 2003	74
ROUTE NATIONALE N° 137 ROUTE DEPARTEMENTALE N° 249 COMMUNE DE PUGNAC AMENAGEMENT D'UN CARREOFUR GIRATOIRE	74
ARRETE DU 25.04.2003	75
ROUTE NATIONALE 137 ROUTE DEPARTEMENTALE n° 115 Communes de SAINT ANDRE DE CUBZAC et SAINT GERVAIS Enfouissement du réseau pour l'éclairage public pendant les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire.....	76
ARRETE DU 30.04.2003	77
ROUTE NATIONALE N° 251 Route à grande circulation Commune de LA TESTE-DE-BUCH Remplacement du platelage au droit du PN21.....	77

COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ DU 25.04.2003	78
syndicat départemental d'énergie électrique de la gironde (sdeeg) - adhésion de la commune de sainte foy la grande	78
ARRÊTÉ DU 09.04.2003	80

syndicat intercommunal de l'institut médico-éducatif du médoc - modification des statuts (nombre de délégués au comité syndical) -	80
AVIS DU 23.04.2003	81
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Pas des Moliettes III" à ANDERNOS LES BAINS	81
ARRÊTÉ DU 20 MAI 2003	81
arrêté d'approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays LANDES DE GASCOGNE..	82
ARRÊTÉ DU 14.04.2003	83
INTERCOM DEVELOPPEMENT- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON D'AUROS - création -	83
ARRÊTÉ DU 16.04.2003	84
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINTE FOY LA GRANDE - dissolution -	85
ARRÊTÉ DU 21.05.2003	86
syndicat intercommunal du collège de créon - dissolution -	86
ARRÊTÉ DU 06.05.2003	87
S.I.V.O.M. DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE - dissolution -	87
ARRÊTÉ DU 01/04/2003	89
SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE CASTILLON LA BATAILLE - MODIFICATION DES MEMBRES PAR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON/PUJOLS ET LE RETRAIT DE SES MEMBRES DU SYNDICAT -	89

COMMERCE

AVIS DU 29.04.2003	91
Autorisation d'extension d'un magasin de décoration et d'aménagement intérieur de la maison à l'enseigne "L'Entrepôt Maritime" sur la commune de Bordeaux	91
AVIS DU 29.04.2003	91
Autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne "Champion" sur la commune de Gujan-Mestras.....	91
AVIS DU 29.04.2003	91
Autorisation d'extension d'un supermarché alimentaire à l'enseigne "Lidl" sur la commune de Le Haillan	91
AVIS DU 29.04.2003	92
Autorisation d'extension d'une jardinerie-animalerie à l'enseigne "L'Espace Enchanté Vil Morin" sur la commune de Tresses	92

CONCOURS

DECISION DU 22/05/2003	92
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OPS "GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE DES VEHICULES INDUSTRIELS"	92
DECISION DU 22/05/2003	93
EXAMEN PROFESSIONNEL	93
DE CHEF DE GARAGE	93
DECISION DU 12/05/2003	94
CONCOURS SUT TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)	94
DECISION DU 12/05/2003	95
CONCOURS SUT TITRES	95
DE CADRE DE SANTE (FILIERE MEDICO TECHNIQUE)	95
DECISION DU 12/05/2003	96
CONCOURS SUT TITRES	96
DE CADRE DE SANTE (FILIERE REEDUCATION)	96
ARRETE DU 20 05 2003	98
Arrêté fixant la liste des candidats reçus à l'examen de Guide Interprète Régional	98

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrete donnant delegation de signature a mme marie-helene desbazeille, sous-prefete de langon.....	99
ARRÊTÉ DU 12.05.2003	101
Délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attaché principal, Secrétaire generale de la Sous-Préfecture de LANGON	101

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 09.05.2003	103
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jules Jaumain, ancien maire de Saint-Hilaire du Bois.....	103

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ DU 23.04.2003	103
conseil de l'éducation nationale de l'académie de bordeaux.....	104
arrêté modificatif	104

E N V I R O N N E M E N T

ARTIGUES PRES BORDEAUX groupe de travail de publicité.....	105
EYSINES groupe de travail de publicité.....	105
ARRETE DU 14.05.2003	106
Réalisation de 2 forages de reconnaissance sur la commune de SAINTE-HELENE.....	106
ARRETE DU 29.04.2003	110
Autorisation portant sur: ➤ le prélèvement et la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine ➤ la mise en place des périmètres de protection du puits de Naudinot dans la commune de Rions	110

H O P I T A U X

ARRETE DU 11.04.2003	116
Composition du conseil d'administration.....	116
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE	116
ARRETE DU 11.04.2003	117
Composition du conseil d'administration.....	117
du centre hospitalier de LIBOURNE	117
ARRETE DU 11.04.2003	118
Composition du conseil d'administration.....	118
du centre hospitalier Charles Perrens.....	118
DECISION DU 01.04.2003	119
Refus d'autorisation dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SARL Clinique Mirambeau à ANGLET (64).....	119
DECISION DU 01.04.2003	121
Autorisation délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SAS Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT (33) (création d'une activité de soins et d'un centre de traitement d'insuffisance rénale chronique).....	121
DECISION DU 01.04.2003	122
Autorisation délivrée dans le cadre de l'articles L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA Clinique Saint-Martin à PESSAC (33) en vue de l'extension de 2 postes d'hémodialyse en centre.....	122
DECISION DU 01.04.2003	124
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN (40) en vue de l'installation supplémentaire de postes de dialyse.....	124
DECISION DU 01.04.2003	125
Autorisation délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l'AURAD à GRADIGNAN (33) en vue du regroupement de 2 antennes d'autodialyse et de leur transfert avenue Jean Serres à PONT-DU-CASSE (47480).....	125
ARRETE DU 29.04.2003	127
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE	127

I N F O R M A T I O N G E O G R A P H I Q U E

ARRÊTÉ DU 10/04/2003	128
Arrete portant composition du COMITE DEPARTEMENTAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE dans le département de la Gironde	128

M A R C H E S P U B L I C S

ARRÊTÉ DU 28.04.03	130
composition de la commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des marchés de fournitures ou services concernant la cour d'appel de Bordeaux modificatif n°1	131

M U T U A L I T E

mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 24 Avril 2003	131
mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 24 Avril 2003	136
MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE CONSULTATION DE LA BDO DES ASSURES ET BENEFICIAIRES, ET EDITION DE DOCUMENTS A LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE	141
MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE CONSULTATION DE LA BDO DES ASSURES ET BENEFICIAIRES, ET EDITION DE DOCUMENTS A LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE	142

P E C H E

ARRETE DU 25.03.2003	143
portant nomination du président et des vice - présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon	143
ARRETE DU 27.03.2003	144
portant nomination du président et des vice – présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux	144
ARRETE DU 02.05.2003	145
interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'arcachon.....	145
ARRETE DU 9/05/2003	147
Arrete relatif Aux quotas de captures autorisees de saumons atlantiques pour la peche a la ligne	147

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRETE DU 24.04.2003	150
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Mérignac -.....	150
ARRETE DU 24.04.2003	151
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Gérard SARGENTON" à Monségur..	151
ARRETE MODIFICATIF DU 28.04.2003	151
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la SARL "Simoun Agence Ronin" à Bordeaux.....	151
ARRETE DU 28.04.2003	152
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "S.E.E.I. Sécurité Européenne de l'Espace Industriel" à Saint-Médard-en-Jalles	152
ARRETE DU 29.04.2003	153
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Protection One France - PO France" à Pessac	153
ARRETE DU 30.04.2003	154
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de l'entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bègles -.....	154
ARRETE DU 30.04.2003	155
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "Willy MOUCHAGUE" à Blaye -	155
ARRETE DU 30.04.2003	155
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement refusée pour l'entreprise "L.G.S. Sécurité" à Le Bouscat.....	155
ARRETE DU 30.04.2003	156
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Langon	156
ARRETE DU 05.05.2003	157
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres du Libournais Roc'Eclerc" de Libourne	157
ARRETE DU 06.05.2003	158
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement refusée pour l'entreprise "Agence Régionale Sécurité - A.R.S." à Artigues-près-Bordeaux.....	158

P R I X

ARRETE DU 09.05.2003	159
PRIX DE JOURNEE AU 1 ^{ER} JANVIER 2003 DU CHMIN/PJJ, GERE PAR L'ASSOCIATION APRRES A BORDEAUX.....	159
ARRETE DU 21.05.2003	160
TAUX DE L'ENQUETE SOCIALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2003 DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES GERE PAR L'AGEP A BORDEAUX	160

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 22.04.2003	161
Secourisme – Agrément de l'Association "Unité de Développement des Premiers Secours – UDPS 33"	161
ARRETE DU 23.04.2003	162
Agrément des plongeurs opérationnels du département de la Gironde au titre de l'année 2003.....	162
ARRETE DU 25.04.2003	164
Liste des agents spécialistes cynotechniques du département de la Gironde pour l'année 2003	164

TRAVAIL – EMPLOI

Service régional de contrôle.....	165
titularisation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspection du travail à compter du 10 mars 2003.....	165
Fonctionnement Incubateur INFA	167
Codification de décision d'agrément.....	168
l'association locale ADMR a changé de partenaire. Depuis le 1 ^{er} janvier 2003, elle est devenue Association locale ASSAD	169
l'ancienne association locale ADMR – 47180 MEILHAN SUR GARONNE devient à partir du 1 ^{er} avril 2003 : l'association ASSAD – canton de Meilhan – Centre social et sportif – rue Edouard Giresse – 47780 MEILHAN SUR GARONNE.....	170
DECISION DU 27.05.2003	171
Décision d'intérim d'une Inspectrice du Travail des Transports pour la subdivision de Bordeaux II.....	171

URBANISME

AVIS DU 25.04.2003	172
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Bégouin" à MARSAS	172
AVIS DU 26.05.2003	173
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Clos de Mons" à SAINT PIERRE DE MONS.....	173
ARRÊTÉ DU 15 MAI 2003	173
Création d'une Zone d'Aménagement Diffère sur une partie du territoire de la Commune de ST-VIVIEN de blaye.....	173
AVIS DU 15.05.2003	174
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Les Hauts du Moulleau" à LA TESTE DE BUCH.....	174
AVIS DU 14.05.2003	174
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Les Jardins du Pinsan" à ARTIGUES PRES BORDEAUX.....	174
AVIS DU 14.05.2003	175
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Les Jardins du Pinsan" à ARTIGUES PRES BORDEAUX.....	175

VOIRIE

ARRETE DU 3.04.003	175
ROUTE NATIONALE N° 215 Aménagement de sécurité de la section Picot/Salaunes sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SALAUNES et mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux	176



ARRETE RELATIF
AU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DE
L'ADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CEE) n° 3760-92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'agriculture,
- VU le règlement (CEE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L432-6, L433-3 et L436-11
- VU le Code Rural, et notamment ses articles R232, R233, R236,
- VU la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 94.157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment ses articles 3 et 4 VII,
- VU l'arrêté du 30 novembre 1994 modifié et complété le 18 juillet 1995 portant composition du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour créée par l'article 4 VII du décret n° 94.157 du 16 février 1994,

CONSIDERANT l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour exprimée dans ses délibérations en date du 14 février 2002 et du 6 février 2003,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour constitué du document ci-annexé est arrêté.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Aquitaine
Monsieur le Préfet du département du Gers
Monsieur le Préfet du département des Landes
Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003
Pour le Préfet,

Y.IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottilles
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 9 mai 2003

*portant répartition des sièges du conseil du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;
- VU** le rapport du directeur régional des affaires maritimes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les 41 sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine sont répartis comme suit entre les différentes catégories professionnelles :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins : 10 sièges

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et des salariés des entreprises d'élevage marin : 10 sièges

- a) Equipages et salariés des entreprises de pêche maritime : 10 sièges
- b) Salariés des entreprises d'élevage marin : néant

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins : 10 sièges

- a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 7 sièges
- b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués : 2 sièges
- c) Eleveurs marins : 1 siège
- d) Représentants des organisations de producteurs : néant

IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif : 5 sièges

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges

- a) Salariés des entreprises du premier achat : 2 sièges
- b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges

- a) Chefs d'entreprise du premier achat : 2 sièges
- b) Chefs d'entreprise de transformation : 1 siège

ARTICLE 2 - L'arrêté du 11 mars 1998 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003

LE PREFET,

Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET

Arrêté du 09.05.2003

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi et de la Politique
Sociale Agricoles

*RENOUVELLEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL
D'ACTION SOCIALE FAMEXA*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale
VU la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille
VU l'article 1106-4 du Code Rural
VU le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants
VU l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié
VU la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département de la Gironde
VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2000 relatif à la composition du Comité d'Action Sociale de la Gironde
VU les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 5 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont nommés pour trois ans, membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA :

TITULAIRES :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de la Gironde

- Mr Bernard RICHARD – Château Hourton La Garenne – 5 Hourton – 33750 NERIGEAN
- Mr Christian CHEYROU – 33580 SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES
- Mr Daniel SAINT-MARC – Le Volant – 33430 AUBIAC
- Mr Pierre Roland PESTOURY – 18 Chemin du Greyzeau – 33370 YVRAC

2) Représentants de la RAMEX

- Mr Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de Lot et Garonne

- Mr Alain JAUTARD – Bertrand – 33190 HURE
- Mr Gérard GABIN – Place de la République – 33113 SAINT SYMPHORIEN
- Mr Gilles JOACHIM – 72 Route La Saye – 33380 MIOS

- Mme Madeleine TALAVERA, Directeur adjoint - MSA de la Gironde – 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

2) Représentant de la RAMEX

- Mme Joëlle CORNETTE, responsable du service des assurés, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pomiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté du 22 avril 2003

Service Lutte
Contre les
Exclusions

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE A
L'ASSOCIATION POUR LA READAPATION ET LA
REINSERTION SOCIALE (APRRES) SITUEE A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
 - VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 - VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux CHRS de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 30, selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
 - VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - VU l'arrêté du 3/03/2002 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
 - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association Pour la Réadaptation et le Réinsertion Sociale (APRRES), située 55 rue Saint Joseph – 33000 Bordeaux,
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Sociale (APRES) à Bordeaux , est arrêtée pour le CHRS ainsi qu'il suit :

- dotation globale : 374 844 €
- dotation mensuelle : 31 237 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur Général-Adjoint,
Gisèle THOMES



Service Lutte
Contre les
Exclusions

Arrêté du 22 avril 2003

***ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 A L'ASSOCIATION DE
READAPTATION SOCIALE ET DE CONTRÔLE
JUDICIAIRE (ARESCJ) SITUEE A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
- VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,

- VU** la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association de Réadaptation sociale et de Contrôle Judiciaire (A.Re.S.C.J.) 67 rue Saint Sernin 33000 BORDEAUX,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (A.Re.S.C.J.) est arrêtée comme suit :

- dotation globale :	114.596,26 €
- dotation mensuelle :	9.549,69 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur Adjoint,

Gisèle THOMES



Arrêté du 29 avril 2003

Service : Lutte Contre
les Exclusions

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION
SONACOTRA SUD-OUEST POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE SITUE A EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
 - VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 - VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - VU la circulaire MES/DPM n° 99/399 du 8 juillet 1999 relatives aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile,
 - VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale pour les réfugiés de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 60, selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
 - VU la convention du 25 novembre 2003 passée entre l'Etat et la SONACOTRA Sud Ouest pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'EYSINES doté de 62 places,
 - VU les propositions budgétaires présentées par la SONACOTRA Sud-Ouest,
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale attribuée, pour l'exercice 2003, à la SONACOTRA Sud-Ouest pour assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile situé Résidence les Miroirs – 31 rue Dubrana – 33320 EYSINES, est arrêtée comme suit :

- dotation globale :	540.860 €
- dotation mensuelle :	45.071,67 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu à l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 950 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,
Jean GOUDENEGE



Service Lutte
Contre les
Exclusions

Arrêté du 22 avril 2003

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 AU CENTRE D'ACCUEIL
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (CAIO) SITUE A
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (C.A.I.O) 6, rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX Cedex
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 211 329.95 €
- dotation mensuelle : 17 610.83 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires

Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES



Service Lutte
Contre les
Exclusions

Arrêté du 22 avril 2003

***ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 AU DIACONAT POUR LE
FONCTIONNEMENT DU CHRS CAPUCINS PORTES DE
LA MONNAIE A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
 - VU** la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU** le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 - VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - VU** la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
 - VU** la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - VU** l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
 - VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du DIACONAT de Bordeaux 32, rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour le CHRS « Capucins Porte de la Monnaie » à Bordeaux géré par l'association Diaconat de Bordeaux est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 490 320.61 €
- dotation mensuelle : 40 860.05 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES



Arrêté du 22 avril 2003

Service Lutte
Contre les
Exclusions

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE
AU CCAS DE BORDEAUX POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL
D'URGENCE LEYDET ET LE CHRS NANSOUTY SITUES A
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du CCAS de Bordeaux 74, cours St Louis pour les Centres Leydet et Nansouty,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour le centre d'accueil d'urgence Leydet et le CHRS Nansouty gérés par le CCAS de Bordeaux est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 2 267 865.09 €
- dotation mensuelle : 188 988.75 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES



Arrêté du 29 avril 2003

Service Lutte Contre les
Exclusions

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION
CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE SITUE A VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
 - VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 - VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - VU la circulaire MES/DPM n° 99/399 du 8 juillet 1999 relatives aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile,
 - VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale pour les réfugiés de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 60, selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
 - VU la convention du 25 juillet 2002 passée entre l'Etat et le Centre d'Orientation Sociale pour le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Villenave d'Ornon doté de 152 places,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS),
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale attribuée, pour l'exercice 2003, à l'association Centre d'Orientation Sociale – 52 rue de l'Arbre Sec – 75001 PARIS pour assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) 25 avenue de Lattre de Tassigny – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est arrêtée comme suit :

- dotation globale :	1.357.371 €	
- dotation mensuelle :		113.114,25 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu à l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 950 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/ le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



Arrêté du 29 avril 2003

Service : Lutte Contre
les Exclusions

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION
CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE POUR ASSURER LE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE PROVISoire
D'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE A
VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
- VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU la circulaire MES/DPM n° 99/399 du 8 juillet 1999 relatives aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile,
- VU la circulaire n° 2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003, notamment aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale pour les réfugiés de la Gironde, sur le chapitre 46-81 article 60, selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
- VU la convention du 17 août 1998 passée entre l'Etat et le Centre d'Orientation Sociale pour le fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement de Villenave d'Ornon doté de 20 places,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS),
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale attribuée, pour l'exercice 2003, à l'association Centre d'Orientation Sociale – 52 rue de l'Arbre Sec – 75001 PARIS pour assurer le fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) 25 avenue de Lattre de Tassigny – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 233.699 €
- dotation mensuelle : 19.474,92 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu à l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 950 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



Service Lutte
Contre les
Exclusions

Arrêté du 22 avril 2003

***ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE
POUR L'EXERCICE 2003 A L'ASSOCIATION SOLIDARITE
JEUNESSE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU
CHRS JONAS SITUE A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,

Service Lutte
Contre les
Exclusions

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 A L'ASSOCIATION REVIVRE POUR LE
FONCTIONNEMENT DES CHRS OZANAM**

ET ST VINCENT DE PAUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association REVIVRE (Centres Ozanam et St Vincent de Paul) 154 rue de Turenne à Bordeaux,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour l'association REVIVRE (CHRS Ozanam et St Vincent de Paul) est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 1 088 639.65 €
- dotation mensuelle : 90 719.97 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint,



Service Lutte
Contre les
Exclusions

Arrêté du 22 avril 2003

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR
L'EXERCICE 2003 ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION AIDE
AUX FEMMES EN DIFFICULTE (APAFED) SITUEE A
CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration de l'Association Pour l'Aide aux Femmes en Difficulté (APAFED) située BP 63 – 33151 Cenon Cedex,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 , pour le CHRS de l'Association Pour l'Aide Aux Femmes En Difficulté (APAFED) est arrêtée comme suit :

- | | |
|------------------------|--------------|
| - dotation globale : | 245.642.86 € |
| - dotation mensuelle : | 20 470.24 € |

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Général-Adjoint,
Gisèle THOMES



Arrêté du 22 avril 2003

Service Lutte
Contre les
Exclusions

***ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ATTRIBUEE
POUR L'EXERCICE 2003 AU COMITE D'ENTRAIDE AUX
FRANÇAIS RAPATRIES SITUE A PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.1 à L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU la circulaire n°2003-36 du 16/01/2003 relative aux plans d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS et DDASS en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2003 , notamment aux CHRS de la Gironde , sur le chapitre 46-81 article 30 , selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,
VU la circulaire DGAS-PILE/LCE 1A n°2003/144 du 24/03/2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
VU l'arrêté du 3/03/2003 pris en application de l'article 314.4 de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (C.E.F.R.), 1 route de Courtry 93410 VAUJOURS,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2003 pour le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CHRS de Pessac) est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 493.963,52 €
- dotation mensuelle : 41.163,63 €

ARTICLE 2 -

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou , à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Gisèle THOMES



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Protection Sociale

Arrêté du 31.03.2003

*Arrêté n° 2003/
Portant nomination des membres de la commission régionale
de conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales de la région Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 790-41, R. 790-42 et R. 790-43 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine :

I – AU TITRE DES PROFESSIONNELS DE SANTE :

1 – Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- a) M. le Docteur Claude MICHELET, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français, suppléé par M. le Docteur Alain PROBST, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français ;
- b) M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, suppléé par M. le Docteur Jean-Marc FABIER, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ;

2 – Un praticien hospitalier :

- M. le Docteur Patrick NIVET, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, suppléé par M. le Docteur Jean-Jacques BERJON, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;

II – AU TITRE DES RESPONSABLES DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES DE SANTE :

1 – Un responsable d'établissement public de santé :

- M. Patrick GOYON, Directeur-Adjoint CHU de BORDEAUX, appartenant à l'Union Hospitalière du Sud-Ouest, suppléé par M. Philippe JEAN, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de PAU, appartenant à l'Union Hospitalière du Sud-Ouest ;

2 – Deux responsables d'établissements de santé privés :

- a) Mme Joëlle MAGNANI, Directeur d'Etablissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine, suppléée par M. Cédric PAASCHE, P.D.G. d'établissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine,
- b) M. Gérard ALBOUY, Délégué Régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine, suppléé par M. André DECHAUSSE-CARILLAN, Directeur d'Etablissement appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assurance Privés d'Aquitaine ;

III – Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

1 – Le Président de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'office national désigné par le Président de ce conseil d'administration,

suppléé par un représentant du Directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

2 – Le Directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

suppléé par un membre du conseil d'administration de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration ;

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

1 – M. HINGRAY Philippe

suppléé par Mme MOURET Fabienne

2 – Mme VERMILLARD Béatrice

suppléée par M. VERCOUTERE Christophe

V – AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LE DOMAINE DE LA REPARATION DES PREJUDICES CORPORELS :

1 – M. le Docteur Roland Igor GALPERINE, praticien hospitalier honoraire, ex-coordonnateur régional d'hémovigilance pour l'Aquitaine,

suppléé par M. le Docteur Alain LASSERE, Médecin-Psychiatre ancien médecin expert auprès des tribunaux ;

2 – Mme Aude ROUYERE, universitaire, professeur de droit public,

suppléée par M. Christophe RADÉ, universitaire, professeur de droit privé ;

3 – Mme Marie-France LACAZE, magistrat honoraire,

suppléée par M. Léonard GAUDIN, magistrat honoraire, ex-président de Cour d'Appel,

4 – Mme le Docteur Hélène LAMBERT-PENET, ancien médecin expert auprès des Tribunaux,
suppléée par M. Michel TOUZET, avocat honoraire ;

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2003.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

BUREAU DES POLITIQUES
SOCIALES
AEINS/MLB/COMM
CONSULTATIVE
arretecomp;com 6

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2003

*ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU
VOYAGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 31 août 2001 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 31 août 2001 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage est ainsi complété :

Personne qualifiée avec voix consultative :

- M. Joseph POIRIER, Association pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes
36, rue Emmanuel Paranteau – 33320 EYSINES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 12 MAI 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Décision modificative relative au renouvellement des places
d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX (33)*

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mai 1998 modifié par la décision du 26 juin 1998 renouvelant l'autorisation de 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine sise 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
 & 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002,
CONSIDERANT que cette décision du 17 décembre 2002 a omis de prendre en compte une diminution du nombre de lits de gynécologie-obstétrique de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine de 72 à 70 lits, par conversion de 2 lits de gynécologie-obstétrique en 2 lits de médecine néonatale, opérée en vue de la reconnaissance de l'activité d'obstétrique et de néonatalogie, par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 décembre 2000,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :
 La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine est fixée à 265 lits et places répartis dans les disciplines et activités de soins ci-après :

↓ médecine	:	71 lits et places dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel
↓ néonatalogie	:	6 lits
↓ chirurgie	:	106 lits et places dont 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
↓ gynécologie-obstétrique	:	70 lits
↓ soins de suite et de réadaptation	:	12 lits

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003
 P/Le Président
 Le Secrétaire Général,
 Bernard NUYTEN



LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juin 1993 autorisant la création de 8 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine sise 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

& 8 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002,

CONSIDERANT que cette décision du 17 décembre 2002 a omis de prendre en compte une diminution du nombre de lits de gynécologie-obstétrique de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine de 72 à 70 lits, par conversion de 2 lits de gynécologie-obstétrique en 2 lits de médecine néonatale, opérée en vue de la reconnaissance de l'activité d'obstétrique et de néonatalogie, par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 décembre 2000,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine est fixée à 265 lits et places répartis dans les disciplines et activités de soins ci-après :

↓ médecine	:	71 lits et places dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel
↓ néonatalogie	:	6 lits
↓ chirurgie	:	106 lits et places dont 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
↓ gynécologie-obstétrique	:	70 lits
↓ soins de suite et de réadaptation	:	12 lits

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003
P/Le Président
Le Secrétaire Général,



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Changement de gestionnaire du
Centre de soins de suite-convalescence-réadaptation
Domaine d'Hauterive
à CENON (33150)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU la demande présentée le 12 février 2003 par la SAS « Domaine d'Hauterive » sise 8, rue Dumune – 33150 – CENON, en vue de la confirmation, à son profit des autorisations précédemment accordées à la SA « Domaine de Hauterive » pour la gestion et l'exploitation des lits du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation – Domaine d'Hauterive à CENON – 33150 -,
VU l'extrait K bis de la SAS Domaine d'Hauterive délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 5 novembre 2002,
CONSIDERANT que la modification de la société gestionnaire n'a pas d'incidence sur la capacité du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS « Domaine d'Hauterive » sise 8, rue Dumune – 33150 – CENON, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA « Domaine de Hauterive », pour l'exploitation du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation.

N° FINESS de l'établissement : 330780719
Code catégorie : 108 «établissement de convalescence et de repos»

ARTICLE 2 - La capacité du centre de soins de suite-convalescence-réadaptation – Domaine d'Hauterive à CENON demeure inchangée, soit 65 lits de soins de suite ou de réadaptation.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003
P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SARL "Antennes d'autodialyse Francheville" à
PERIGUEUX (24) en vue d'exercer l'activité d'insuffisance
rénale chronique au sein de l'antenne d'autodialyse
de MONTIGNAC (33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,
VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SARL « Antennes d'autodialyse Francheville » sise 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX , en vue de la création d'une unité d'autodialyse de 6 postes à MONTIGNAC (24290),
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,
CONSIDERANT les besoins d'autodialyse recensés sur la zone géographique de MONTIGNAC,
CONSIDERANT le bien fondé de la proximité des unités d'autodialyse avec le domicile des patients générant ainsi des économies pour l'assurance maladie,
CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice affecté à l'activité d'autodialyse,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Antennes d'autodialyse Francheville », sise 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX en vue :

- de l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique au sein de l'unité d'autodialyse sise à MONTIGNAC – 24290 –
- de l'installation de 6 postes de dialyse.

N° FINESS de l'entité juridique : 240013417

Code catégorie : 146 « structures de dialyse alternatives aux centres de dialyse »

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 5 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 6 - A l'issue de cette période, l'établissement est tenu de solliciter une autorisation en vue de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

ARTICLE 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président

Le Secrétaire Général,

Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du
Code de la Santé Publique au Groupement d'Intérêt
Economique "Lithotritie Diffusion France " à
BOSDARROS (64) en vue du remplacement de 5 appareils de
destruction transpériétale des calculs, mobiles.*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L' AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,
VU la circulaire DHOS/SDO/O4 du 8 janvier 2002 relative à la déconcentration de la compétence en matière de planification et d'autorisation de certains équipements matériels lourds,
VU les deux décisions ministérielles du 26 janvier 1998 accordant au GIE Lithotritie Diffusion France :
➤ l'exploitation de 4 appareils de destruction transpériétale des calculs, mobiles sur l'ensemble du territoire national,
➤ l'exploitation d'un 5^{ème} appareil de destruction transpériétale des calculs, mobile,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Lithotritie Diffusion France – Domaine d'Hérété – 64290 – BOSDARROS, en vue du remplacement de 5 appareils de lithotritie extracorporelle mobiles,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,
CONSIDERANT l'utilisation intensive des équipements,
CONSIDERANT que le remplacement des appareils porte sur l'acquisition de matériels de nouvelle génération,
CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de ces appareils ne sont pas modifiées,
CONSIDERANT, enfin, que ce remplacement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire afférente aux lithotriteurs,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Lithotritie Diffusion France » - Domaine d'Hérété – 64290 – BOSDARROS, en vue du remplacement des cinq appareils de destruction transpariétale des calculs mobiles.
N° FINESS du GIE : 640797429

ARTICLE 2 - La mise en œuvre de la présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité sera effectuée à l'occasion de la mise en service de chaque appareil.

ARTICLE 4 - La mise en fonctionnement des 5 équipements sera subordonnée à la destruction des 5 anciens appareils.

ARTICLE 5 - Seuls pourront utiliser les appareils mentionnés à l'article 1^{er}, les établissements de santé ayant adhéré au Groupe d'Intérêt Economique Lithotritie Diffusion France à la date de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est valable exclusivement pour des appareils dont les caractéristiques et les conditions d'exploitation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'un des appareils, soit sur leurs conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter des résultats positifs des visites de conformité.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SA "Polyclinique Francheville" à PERIGUEUX
en vue de l'extention de postes d'hémodialyse
au sein du centre d'hémodialyse*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SA « Polyclinique Francheville » 34, boulevard de Vésone – BP 4063 - 24004 - PERIGUEUX Cédex, en vue de l'extension de 12 à 26 postes d'hémodialyse en centre,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) «insuffisance rénale chronique» préconise sur le secteur sanitaire n° 3 «Dordogne» :

- une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre d'hémodialyse pour les adultes,
- une capacité de 26 appareils de dialyse en centre sur le pôle de PERIGUEUX,

CONSIDERANT que l'extension sollicitée répond aux préconisations du SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique Francheville » 34, boulevard de Vésone – BP 4063 – 24004 – PERIGUEUX Cédex, en vue de l'extension de 14 postes d'hémodialyse au sein du Centre d'hémodialyse Francheville à PERIGUEUX .

N° FINESS de l'entité juridique : 240000596

N° FINESS du Centre d'hémodialyse Francheville : 240006734

ARTICLE 2 - Le Centre d'hémodialyse Francheville comporte désormais 26 postes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 – Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 7 – La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003
P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTTE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision du 01.04.2003

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SARL "Clinique Delay" à BAYONNE (64)
en vue de la création d'une antenne d'autodialyse
à CAMBO-LES-BAINS (64)*

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,
VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SARL Clinique Delay sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – BAYONNE Cédex, en vue de :
➤ la création d'une antenne d'autodialyse de 6 postes à CAMBO-LES-BAINS,
➤ l'installation de 7 générateurs dont 1 de secours,
➤ l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

CONSIDERANT l'augmentation progressive du nombre de patients nécessitant une prise en charge en antenne d'autodialyse sur cette zone géographique,

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de CAMBO est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire – volet complémentaire – « insuffisance rénale chronique »,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le changement de statut juridique de la clinique n'entraîne pas de modification de sa capacité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Clinique Delay » sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – BAYONNE Cédex, en vue :

- de l'exercice d'une activité d'insuffisance rénale chronique au sein d'une antenne d'autodialyse de 6 postes à CAMBO-LES-BAINS – 64250 - ;
- de l'installation de 7 générateurs dont 1 de secours ;
- de l'utilisation de chaque appareil d'autodialyse par 2 patients.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

Code catégorie : 146 « structures d'alternative à la dialyse en centre »

ARTICLE 2 – Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le Schéma régional d'organisation sanitaire devra être respecté.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 7 - A l'issue de cette période, l'établissement est tenu de solliciter une autorisation en vue de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

ARTICLE 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président

Le Secrétaire Général,

Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
L. 6122-3 du Code de la Santé Publique
à l'UGECAM d'Aquitaine
(Extension de places d'HTP de psychiatrie générale)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique modifié,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 août 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique,
VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine sise 3, rue Théodore Blanc – 33049 – BORDEAUX Cédex, en vue :

- de la transformation de 15 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,
- d'un accueil de nuit,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie qui préconise l'amélioration des conditions de mise en œuvre des actions de réadaptation et de réinsertion des personnes malades mentales,

CONSIDERANT que le taux d'excédent enregistré à la carte sanitaire de psychiatrie générale sur le département de la Gironde soit 18,96 % résultant de l'indice global est inférieur à 25 % des besoins théoriques,

CONSIDERANT, de ce fait, que l'extension de 15 places d'hospitalisation de jour implique la suppression de 15 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, sise 3, rue Théodore Blanc – 33049 – BORDEAUX Cédex, en vue :

- de l'extension de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de psychiatrie générale.

N° FINESS du Centre de la Tour de Gassies à BRUGES : 330781188

Code catégorie : 430 « centre de post-cure pour malades mentaux »

ARTICLE 2 - La création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel s'accompagne de la fermeture corrélative de 15 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale.

ARTICLE 3 - La capacité du centre de réadaptation psycho-sociale de la Tour de Gassies, inchangée est désormais répartie comme suit :

♦ 50 lits et places dont 25 places d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président

Le Secrétaire Général,

Bernard NUYTTE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et
L. 6122-10 du Code de la Santé Publique
à la SA "Clinique Saint-Martin" à PESSAC (33)
(renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour destinée à la chimiothérapie ambulatoire au sein de la Clinique Saint Martin à PESSAC,
VU la demande présentée par la SA Clinique Saint Martin – allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cédex le 10 juin 2002 et réceptionnée le 11 juin 2002 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, ainsi qu'en fait foi l'avis de réception de l'envoi recommandé, en vue du renouvellement d'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour de chimiothérapie ,
CONSIDERANT l'absence de notification de réponse au promoteur dans le délai de 6 mois,
CONSIDERANT dès lors, que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, ce défaut de notification dans les délais impartis, vaut accord de la demande,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Clinique Saint Martin » - allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cédex, en vue du renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel de médecine destinée à la chimiothérapie ambulatoire au sein de la Clinique Saint Martin.

N° FINESS de l'établissement : 330780503

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Saint Martin qui reste fixée à 201 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 17 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ chirurgie : 111 lits et places dont 15 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 43 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation: 30 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place de chimiothérapie ambulatoire est fixée au 5 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 5 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président,
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et
L. 6122-10 du Code de la Santé Publique
à la SA "Clinique Saint Martin" à PESSAC (33)
(renouvellement des places d'anesthésie
et de chirurgie ambulatoire)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 22 décembre 1997 accordant à la SA « Clinique Saint Martin » à PESSAC le renouvellement de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la clinique, avec effet du 6 juillet 1998,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 22 décembre 1997 accordant à la SA « Clinique Saint Martin » à PESSAC le regroupement, au sein de l'établissement, de 32 lits et places de chirurgie de la Clinique Saint Sernin à BORDEAUX dont 10 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
VU le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 25 janvier 1999,
VU la demande présentée par la SA Clinique Saint Martin, allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cédex le 10 juin 2002 et réceptionnée le 11 juin 2002 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, ainsi qu'en fait foi l'avis de réception de l'envoi recommandé, en vue du renouvellement d'autorisation de 15 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
CONSIDERANT l'absence de notification de réponse au promoteur dans le délai de 6 mois,

CONSIDERANT dès lors, que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, ce défaut de notification dans les délais impartis, vaut accord de la demande,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Clinique Saint Martin » allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cédex, en vue du renouvellement de 15 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330780503
Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Saint Martin qui reste fixée à 201 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 17 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ chirurgie : 111 lits et places dont 15 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 43 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation: 30 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 15 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du Code de la Santé Publique
à la SA "Polyclinique Bordeaux-Caudéran – Les Pins Francs"
à BORDEAUX (33)
(renouvellement d'une place d'hospitalisation à temps partiel)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 juin 1993 autorisant la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran – Les Pins Francs – sise 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX,
VU la demande déclarée complète le 30 décembre 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran – Les Pins Francs – 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,
 CONSIDERANT la faible activité de cette place de chimiothérapie,
 CONSIDERANT les recommandations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 1999-2004 en matière de cancérologie qui incitent au regroupement des places de chimiothérapie isolées,
 CONSIDERANT, dans ces conditions, que le projet de renouvellement d'une place de chimiothérapie au sein de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran n'est pas conforme aux orientations du SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran – Les Pins Francs – 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX en vue du renouvellement de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330780354

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran – Les Pins Francs - est fixée à 68 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

◆ médecine	:	61 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel
◆ chirurgie	:	7 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003
P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTTE



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
d'AQUITAINE

Décision du 25.03.2003

*Cessation d'activité du Centre de Santé Dentaire
sis 7, passage Kieser – 33000 - BORDEAUX*

Service Offre de Soins

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- VU** le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 3 août 1993, autorisant la création d'un centre de santé dentaire comportant un fauteuil de soins, sis, 7 passage Kiéser à BORDEAUX (33),
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Mutuelle Générale de la Police dont le siège social est situé 10, rue des Saussaies – 75008 – PARIS, prise en date du 21 janvier 2003, en vue de la cessation d'activité du Centre de Santé Dentaire sis7, passage Kiéser à BORDEAUX-33000-

CONSIDERANT que la cessation d'activité du Centre de Santé Dentaire sis7, passage Kiéser à BORDEAUX est effective depuis le 31 mars 2003,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée à la Mutuelle Générale de la Police 10, rue des Saussaies – 75008 – PARIS, en date du 3 août 1993, pour l'exploitation et la gestion du centre de santé dentaire sis 7, passage Kiéser – 33000 – BORDEAUX, est rapportée.

N° FINESS de l'établissement : 330057837
Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - La date d'effet de cette cessation d'activité est fixée au 31 mars 2003.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 25 mars 2003
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES
SANITAIRES
& SOCIALES
d' AQUITAINE

Décision du 25.03.2003

*Extension d'agrément du Centre de Santé Médico-Dentaire
et de planification
sis 45, rue Vital Carles – 33000 - BORDEAUX*

Service Offre de Soins

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU la demande déposée le 6 septembre 2002 par le Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni-33082-BORDEAUX cédex, en vue de l'extension d'agrément du Centre de Santé médico-dentaire et de planification situé 45, rue Vital Carles à BORDEAUX pour la pratique des spécialités ORL et Orthodontie (avec installation d'un 3^{ème} fauteuil dentaire),
VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 15 janvier 2003, faisant suite à la visite sur place du 4 décembre 2002,
VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 27 février 2003,

CONSIDERANT que les locaux, les installations matérielles, les conditions de fonctionnement et les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII du décret n°91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est accordée au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 – BORDEAUX cédex, en vue de l'extension d'agrément du Centre de Santé médico-dentaire et de planification situé 45, rue Vital Carles à BORDEAUX pour la pratique des spécialités ORL et Orthodontie (avec installation d'un 3^{ème} fauteuil dentaire),

N°FINESS de l'entité juridique : 330796392
N° FINESS de l'établissement : 330057043
Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

ARTICLE 2 - Les activités de ce centre de santé médico-dentaire et de planification sont les suivantes :

- dermatologie
- gynécologie médicale
- médecine générale
- neuro-psychiatrie
- nutrition, métabolisme, endocrinologie
- ophtalmologie

- orl
- orthodontie
- planification familiale
- soins dentaires
- soins infirmiers

ARTICLE 3 - Cette extension d'agrément prend effet au 4 décembre 2002.

ARTICLE 4 - les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé de la famille et des personnes handicapées –Direction de la Sécurité Sociale –8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 25 mars 2003
 Le Préfet de Région,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
 Yannick IMBERT



DIRECTION
 REGIONALE des
 AFFAIRES SANITAIRES
 & SOCIALES
 d'AQUITAINE
 Service Offre de Soins

Arrêté 10.04.2003

*Arrêté modificatif relatif à la nomination
 d'un membre du Comité Régional de l'Organisation
 Sanitaire et Sociale (CROSS) – section sanitaire -*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié, portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre de l'article 3-1-16— du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDÉRANT la décision de l'Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine en date du 19 février 2003, de compléter la représentation de la Mutualité d'Aquitaine,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER -
 MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-16° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre PASCAREL Union Départementale de la Mutualité	M. René MARTIN Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine

de la Gironde	
---------------	--

“Le reste sans changement”

ARTICLE 2 - Le mandat du membre cité ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 7 septembre 1998, soit le 6 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 10 avril 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 10.04.2003

*Autorisation accordée à l'Etablissement Français
du Sang Aquitaine-Limousin
Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33)
en vue de l'agrément d'un centre de santé médical*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,

VU le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié et fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU l'annexe XXVIII au décret susvisé abrogeant les anciennes annexes XXVIII, XXVIII BIS et XXIX du décret du 9 mars 1956 et fixant les conditions techniques d'agrément des centres de santé,

VU le décret n° 95.314 du 22 mars 1995 relatif aux autorisations spécifiques nécessaires aux établissements de transfusion sanguine en application de l'article L. 668-4 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU l'arrêté du 27 février 1995 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU la circulaire DGS/SQ4 n° 60 du 30 juin 1995 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 95.314 du 22 mars 1995 sur les autorisations spécifiques nécessaires aux établissements de transfusion sanguine,

VU la décision du Préfet de la Région Aquitaine du 29 décembre 1994, reconduisant, à titre provisoire, l'agrément du Centre de Santé Médical situé au sein du Centre Régional de Transfusion Sanguine – Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX, à compter du 4 mai 1990 jusqu'à l'installation du centre de santé dans de nouveaux locaux,

VU la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin, site de BORDEAUX, Place Amélie Raba Léon – BP 24 – 33035 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'agrément d'un centre de santé médical situé dans les locaux de l'Etablissement Français du Sang,

VU le l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 25 novembre 2002,

VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde dn date du 6 mars 2003,

CONSIDERANT que les locaux, les conditions de fonctionnement du centre, le personnel, répondent aux critères d'agrément définis par la réglementation,

CONSIDERANT, cependant, qu'une installation de stérilisation devra être mise en place dans l'hypothèse d'achat de petit matériel non stérile,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation est accordée à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin – site de BORDEAUX, Place Amélie Raba Léon – BP 24 – 33035 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'agrément d'un centre de santé médical situé dans les locaux de l'Etablissement Français du Sang.

ARTICLE 2 - Les activités du centre de santé sont les suivantes :

- consultations
- transfusions ambulatoires
- perfusions d'immunoglobulines
- saignées thérapeutiques
- échanges plasmatiques
- prélèvement de cellules souches

ARTICLE 3 - Tous les déchets mous d'activités de soins à risque infectieux doivent être placés, en vue de leur élimination dans des poches adaptées (poches jaunes conformes à la norme NFX 30501, conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999).

ARTICLE 4 - Le local «déchets» doit être maintenu en permanence fermé à clé.

ARTICLE 5 - Les conditions techniques d'agrément prévues à l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées et les prescriptions relatives aux déchets d'activité de soins devront être prises en compte.

ARTICLE 6 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 10 avril 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 06.05.2003

*COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION
DE L'INTERNAT ET DU RESIDANAT DE MEDECINE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du 3ème cycle des études médicales, notamment son article 68,

VU le décret n°99.930 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie,

VU l'arrêté du 29 septembre 1988 déterminant les inter-régions et les subdivisions prévues par le décret du 7 avril 1988 fixant l'organisation du 3ème cycle des études médicales,

VU l'arrêté du 14 octobre 1988 relatif aux modalités de désignation des membres des commissions de subdivision de l'internat et du résidanat de médecine,

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de subdivision,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la proposition des unités de formation et de recherche médicale,
- g** la proposition de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** la proposition de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers généraux de la région Aquitaine,
- VU** la proposition de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la région d'Aquitaine,
- VU** la proposition de l'association professionnelle des internes,
- VU** la proposition de l'association des résidents d'Aquitaine,
- VU** la proposition de l'union hospitalière du sud-ouest de la fédération hospitalière de France,
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition de la commission de subdivision, prévue par le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de celle-ci, en son titre VII «dispositions diverses», est arrêtée comme suit :

Sont nommés à titre permanent :

- 1.) Un représentant des directeurs des unités de formation et de recherche médicale :
 - Membre titulaire : monsieur le professeur Bernard BEGAUD
 - Membre suppléant : monsieur le professeur François DIARD
- 2.) Un représentant de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Bordeaux :
 - Membre titulaire : monsieur le docteur Philippe LE METAYER
 - Membre suppléant : monsieur le professeur Jean-Philippe MAIRE
- 3.) Un représentant des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers généraux de la région Aquitaine :
 - **Membre titulaire : monsieur le docteur Gilles CHAUVIN (CH de Mont-de-Marsan)**
 - Membre suppléant : monsieur le docteur J. Marie CAZAURAN (CH de Périgueux)
- 4.) Un représentant des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : madame le docteur Catherine LAMARQUE (CH Charles-Perrens)
 - Membre suppléant : madame le docteur Hélène BRUN-ROUSSEAU (CH de Cadillac)
- 5.) Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ou son représentant
- 6.) Le recteur d'académie ou son représentant
- 7.) Un représentant des internes affectés dans la subdivision :
 - Membre titulaire : monsieur Sylvain GARNIER
 - Membre suppléant : mademoiselle Laure BAUDOIN
- 8.) Un représentant des résidents de médecine générale affectés dans la subdivision :
 - Membre titulaire : monsieur Nicolas HOMEHR
 - Membre suppléant : monsieur Arnaud LEMASSON
- 9.) Un médecin du service de santé des armées :
 - Membre titulaire : monsieur le professeur Jean-Marie DENEÉ
 - Membre suppléant : monsieur le docteur J. Michel CHEVALIER
- 10.) Le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant

ARTICLE 2 : La commission s'adjoint quatre représentants des unités de formation et de recherche médicale lorsqu'il s'agit d'agrèer les services formateurs.

Sont nommés à ce titre :

- 1 - Membre titulaire : monsieur le professeur Jacques BEYLOT
- Membre suppléant : madame le professeur Muriel RAINFRAY
- 2 - Membre titulaire : monsieur le professeur Alain DURANDEAU
- Membre suppléant : madame le professeur Maité LONGY-BOURSIER
- 3 - Membre titulaire : madame le professeur Christiane BEBEAR
- Membre suppléant : monsieur le professeur Dominique MIDY
- 4 - Membre titulaire : monsieur le professeur Jean-Louis BARAT
- Membre suppléant : monsieur le professeur Philippe MORLAT

La commission de subdivision est alors présidée par le représentant des unités de formation et de recherche médicale nommé à titre permanent.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il s'agit d'examiner la répartition des postes d'internes et de résidents de médecine générale dans les services, la commission s'adjoint :

- 1.) Le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux :
 - Membre titulaire : monsieur Philippe VIGOUROUX
 - Membre suppléant : monsieur Christian FILLATREAU
 - 2.) Un directeur de centre hospitalier général de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur Bruno ANCEAU (centre hospitalier de Périgueux)
 - Membre suppléant : monsieur J. Pierre CAZENAVE (centre hospitalier de Blaye)
 - 3.) Un directeur de centre hospitalier en psychiatrie de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur Antoine DE RICCARDIS (centre hospitalier Charles-Perrens)
 - Membre suppléant : monsieur Jean-Claude SEGUY (centre hospitalier Charles-Perrens)
 - 4.) Un représentant des établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur le docteur Dominique ROUX (hôpital suburbain du Bouscat)
 - Membre suppléant : monsieur le docteur Pierre GERMAIN (hôpital suburbain du Bouscat)
- La commission de subdivision est alors présidée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission de subdivision est de quatre années renouvelables, à l'exception du représentant des internes et du représentant des résidents de médecine générale qui sont nommés pour deux ans renouvelables, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003
P/ le préfet de région,
et par délégation,
le directeur régional,
Pour le Directeur régional,
Le chef de service
Fraçoise DUBOIS



AGRICULTURE & FORET

DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET

Service Régional de la Forêt
et du Bois

ARRÊTÉ DU 05.05.2003

**Conditions de financement par le budget général de l'Etat des
opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt
suite à la tempête de décembre 1999**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

- VU** le décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DERF/DSF n° 3004 du 11 février 1993 relative à l'application en forêt des produits agropharmaceutiques,
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,
- VU** le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire des peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DERF/DSF n° C2001-3021 - du 10 août 2001 relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite aux tempêtes de décembre 1999 au titre de l'année 2001 et suivantes,
- VU** l'arrêté préfectoral - cadre du 14 août 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral - cadre du 29 avril 2002 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les conditions techniques et financières d'éligibilité fixées par l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999 sont modifiées partiellement à compter du 1^{er} avril 2003 et sont remplacées par les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité techniques et financières

1 - Les barèmes régionaux figurant à l'article 2-2 de l'arrêté du 29/04/02 sont remplacés par les barèmes suivants :

Volume annuel prévisionnel	Référence du forfait	Travaux en HT		Travaux en TTC	
		Coût	Subvention	Coût	Subvention
de 75 000 à 125 000 stères	1 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur place de dépôt ou en bordure de piste en forêt.	0,69 € stère	0,55 €par stère traité	0,83 € stère	0,66 €par stère traité
	2 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur place de dépôt ou en bordure de piste en forêt et assistance technique assurée par l'opérateur	0,97 € stère	0,78 €par stère traité	1,16 € stère	0,93 €par stère traité
de 125 000 à 175 000 stères	3 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés	0,63 € stère	0,50 €par stère traité	0,75 € stère	0,60 €par stère traité
	4 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés et assistance technique assurée par l'opérateur	0,82 € stère	0,66 €par stère traité	0,98 € stère	0,78 €par stère traité
plus de 175 000 stères	5 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés	0,56 € stère	0,45 €par stère traité	0,67 € stère	0,54 €par stère traité
	6 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés et assistance technique assurée par l'opérateur	0,71 € stère	0,57 €par stère traité	0,85 € stère	0,68 €par stère traité

L'assistance technique assurée par l'opérateur agréé, citée aux barèmes 2, 4 et 6 ci-dessus, consiste à :

- effectuer la synthèse des propositions de traitement émanant du maître d'ouvrage, bénéficiaire de la subvention, afin de faciliter les opérations de sélection et de traitement,
- participer à la sélection des tas de bois à traiter, à partir de critères techniques définis par le Département de la Santé des Forêts,
- participer à la rédaction des bilans techniques et économiques, par campagne de traitement et par année civile,
- participer, sous réserve de l'accord de l'opérateur agréé, à tout travail concernant le traitement préventif et sélectif des tas de bois éventuellement demandé par le Département de la Santé des Forêts.

Cette assistance technique est effectuée sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales : Département de la Santé des Forêts, Echelon technique inter-régional Sud-Ouest.

ARTICLE 3

Le reste de l'article 2 ainsi que les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

ARTICLE 4 - Exécution

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et l'Echelon technique inter régional Sud-ouest du Département de la Santé des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Bordeaux, le 05 mai 2003

Le Préfet de Région, Christian FREMONT



C I R C U L A T I O N

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.04.2003

ROUTE NATIONALE 137

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 115

Communes de SAINT ANDRE DE CUBZAC

et SAINT GERVAIS

Enfouissement du réseau France Télécom et du réseau
d'assainissement pendant les travaux

D'aménagement d'un carrefour giratoire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU l'arrêté en date du 2 octobre 2000, donnant délégation de signature de M. le Président du Conseil Général à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU la demande de l'Entreprise SOGETREL SUD-OUEST en date du 26/03/2003.
- VU la demande de l'Entreprise CAPRARO et Cie en date du 07/04/2003,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE de CUBZAC,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de VIRSAC,
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE de CUBZAC,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Transports Terrestres du Conseil Général,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement du réseau France Télécom rendu nécessaire par les travaux du carrefour giratoire à effectuer sur les communes de **SAINT ANDRE de CUBZAC et de SAINT GERVAIS**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **R.D. 115**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 01 + 000 et 02 + 000 et la section de la R.D. 115 entre les P.R. 35+500 et 36 + 000 dans les communes de SAINT ANDRE de CUBZAC et de SAINT GERVAIS, il convient, pendant la période des travaux du 14 avril 2003 au 16 mai 2003, de réglementer la circulation de la façon suivante :

Sur la Route Nationale 137 :

- Mise en place d'un alternat manuel (piquets K10) d'une longueur maximum de 250 m.

- Cet alternat ne sera en place que de 08 heures à 17 heures les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 250 m., la nuit en semaine.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier, voir 30 km/h compte tenu des contraintes techniques et de sécurité du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la R.D. 115, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement les week-ends.

Sur la Route Départementale 115 :

- La circulation sera soit alternée (piquets K.10 ou feux), soit coupée à la circulation suivant les phases de chantier.
- Lors des coupures, une déviation sera mise en place par le chemin de Patoche et la Route Nationale 10.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 ou par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type annexées à la notice explicative du dossier d'exploitation de l'opération.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, seront à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT ANDRE de CUBZAC, SAINT GERVAIS et VIRSAC** par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de **SAINT ANDRE de CUBZAC,**
 - Monsieur le Maire de **SAINT GERVAIS,**
 - Monsieur le Maire de **VIRSAC,**
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Entreprise SOGETREL.- ZI Lagrange – 8 chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC.
Entreprise CAPRARO et Cie – 1270 route de Salignac – SAINT ANDRE DE CUBZAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003
 P/Le Préfet et par délégation
 P/le Président du Conseil Général et par délégation
 P/Le Directeur Départemental
 de l'Equipement,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
 Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



ROUTE NATIONALE N° 215
COMMUNE DE QUEYRAC
Travaux de remplacement de poteaux téléphoniques

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques par la société SCLE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 69+600 et 69+900, hors agglomération dans la commune de QUEYRAC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier pour la période du 15 avril 2003 au 15 juin 2003. Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h

Les travaux ne devront pas être maintenus durant les jours hors chantier

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de QUEYRAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
 - Monsieur le Maire de QUEYRAC
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Lesparre-Médoc),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCLE – Avenue du Docteur Schinazi – 33083 BORDEAUX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement
P/L'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route

Signé :Alain CHAMBON



ROUTE NATIONALE N° 524
Communes de BAZAS-AUBIAC-MAZERES et LANGON
Mise à niveau de la ligne aérienne 63000 V –Bazas-Langon

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU les avis favorables des Gendarmeries de : Langon – Bazas – Auros,
VU les avis favorables des mairies de : Coimères – Auros – Berthez – Lados – Gans – Labescou – Sendets – Gajac – Bazas – Aubiac – Mazères et Langon,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le dossier d'exploitation en date du 11 mars 2003,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise à niveau de la ligne électrique 63000V - Bazas-Langon en vue du passage de l'Airbus A.380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 2+472 et 13+400, hors agglomération dans les communes de Bazas, Aubiac, Mazères et Langon, la route sera barrée les 15/04/03, 16/04/03 et 17/04/03 et une déviation sera mise en place par les R.D. 932^E9 – 655 – 9 – 10 – 932^E10 – 655^E1 et 3.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bazas – Aubiac – Mazères et Langon par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Messieurs les Maires de Bazas, d'Aubiac, Mazères, et Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auros,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Langon,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise OMEXOM EEE – 5, rue Arnavielle – B.P. 7029 - 30910 – NÎMES CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint du SGR
Signé : Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.04.2003

ROUTE NATIONALE N° 524
Commune de BAZAS
Réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit
« Créneau de BAZAS »
(P.R. 11+500 et 14+000)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'arrêté initial du 5 février 2003,

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront être réalisés dans le temps imparti,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté du 5 février 2003 seront prorogées jusqu'au 27 juin 2003.

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de Bazas,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise APPIA NORD AQUITAINE – BP 102 – Le Haillan
- 33166 – Saint-Médard en Jalles Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'adjoint du SGR

Signé : Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.04.2003

**ROUTE NATIONALE N° 215
COMMUNE DE SAINT LAURENT
Pose de canalisations de gaz**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de réseaux de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 42 + 000 et 43 + 500, hors agglomération dans la commune de SAINT LAURENT MEDOC, la circulation sera alternée par des feux de chantier pour la période du 7 avril 2003 au 30 juin 2003 inclus de 8 h à 18 heures.

- La mise en place de la circulation alternée par feux de chantier sera réalisée par sections successives dont la longueur sera impérativement inférieure à 200 mètres.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
 - Monsieur le Maire de SAINT LAURENT MEDOC
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de St Laurent Médoc),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE – Avenue des Martyrs de la Libération – B.P. 111 – 33700 MERIGNAC,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOBECA – ZA des Tabernottes – 33370 YVRAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
L'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route

Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.04.2003

**ROUTE NATIONALE N° 524
COMMUNE DE LANGON
TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES
(P.R. 1+047 et 1+517)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise RAT,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 1+047 et 1+517, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par alternat par feux tricolores (schéma CF 24 joint) ou manuel (schéma CF 23 joint) suivant les besoins du chantier dans la période du 07/04/03 au 17/08/03.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Langon par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise RAT Luc – 52 rue des Caves – 89100 ST MARTIN DU TERTRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.05.2003

**ROUTE NATIONALE N° 524
COMMUNE DE MAZERES
Réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit
ENFOUISSEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES
et FONCAGE
(P.R. 5+250 à 5+900)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise CEPECA,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'enfouissement des lignes électriques et de fonçage, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 5+250 et 5+900, hors agglomération dans la commune de MAZERES, un alternat par feux sera mis en place du 2/06 au 04/07/2003 (sauf les 6, 7, 9/06 et 04/07 journées hors chantier (calendrier joint). En cas de trop grande remontée de circulation aux heures de pointes un alternat par piquet K 10 sera prévu.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de MAZERES ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEPECA – 6-8 Eugène Buhan – 33174 GRADIGNAN Cédex

- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON

- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2003
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



**COMMUNE DE PUGNAC
ROUTE NATIONALE N° 137
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 249
ARRETE INSTAURANT UN REGIME DE
PRIORITE
PAR UN GIRATOIRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de BOURG,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la route nationale n°137, voie classée à grande circulation, au P.R .9+660. et la route départementale n°249, sur le territoire de la commune de PUGNAC., le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.
Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de PUGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2003
P/le Président du Conseil Général,
Et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Des Services départementaux

Signé : Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2003
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense

signé ; Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.05.2003

***ROUTE NATIONALE N° 215
COMMUNE DE QUEYRAC
PROXIMITE DES TRAVAUX DE
RACCORDEMENT DE LA PISTE
CYCLABLE A LA RD 1^E4***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement de la piste cyclable à la RD 1⁴ et la proximité de ce chantier avec la RN215, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 215 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.73+842 et 74+000 , hors agglomération dans la commune de QUEYRAC, la vitesse sera limitée à 70 km/h du 26 mai au 25 juin 2003. cette prescription s'appliquera durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h.

Les travaux ne devront pas être maintenu durant les jours hors chantier. (28 mai, 01, 06, 07 et 09 juin)

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de QUEYRAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de L'ESPARRE MEDOC ,
- Monsieur le Maire de QUEYRAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de L'ESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SARRAZY - Z A de beau chêne - 33250 CISSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 15.05.2003

ROUTE NATIONALE N° 215
COMMUNE DE SALAUNES
REALISATION DE SONDAGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réalisation de sondages, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.215,
VU l'avis de la C.D.E.S en date du 07 mai 2003,
VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 13 mai 2003, proposant à la signature de M. le Préfet de la Gironde le présent arrêté,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 215 , voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 7+120 et 7+320, hors agglomération dans la commune de SALAUNES , la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km /h et la circulation sera alternée par feux de chantier durant la durée des travaux prévus du **26 Mai 2003 au 30 Mai 2003 de 9 h à 16 h (le 28 Mai sera un jour hors chantier)**.
L'alternat ne devra pas dépasser 50 mètres.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise SOLTECHNIC.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE MEDOC,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de CASTELNAU)
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le Maire de SALAUNES

Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOLTECHNIC - 138 Avenue d'AQUITAINE- 33520 BRUGES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental

de l'Equipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

signé : Jean OYARZABAL



Communes de MIOS – BIGANOS – LE TEICH
Travaux de construction de la passerelle de franchissement de la
piste cyclable MIOS / BIGANOS – RD.802

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R1 et R225 ,
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS,
VU l'avis de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
VU l'avis de MM. les Maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de construction de la passerelle de franchissement de l'Autoroute A.660 par la piste cyclable MIOS / BIGANOS, RD.802, il convient de réglementer la circulation.
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La bretelle d'accès à l'Autoroute A.660, BIGANOS / ARCACHON de l'échangeur n°2 sera fermée à la circulation pendant la période comprise entre le 2 Juin 2003 et le 11 juillet 2003

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis Biganos pour accéder à l'Autoroute A.660 par échangeur n°3 du Teich, cet itinéraire empruntera la RD.650, la RD.260 et la RD.650^{E1}

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera à la charge de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde, SEEA de MIOS.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MIOS, BIGANOS , LE TEICH et notamment aux abords de l'échangeur n°2 et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, SEEA de MIOS,
MM. les Maires de MIOS, BIGANOS et LE TEICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
chargé du Service Gestion de la Route
signé : J. OYARZABAL.



ROUTE NATIONALE N° 524
Commune de Captieux
Travaux d'enfouissement du réseau électrique BT sur l'I.T.G.G.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement du réseau électrique BT sur l'I.T.G.G., il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 33+950 et 33+980, hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX, un alternat par feux sera mis en place du 12 mai au 2 juin 2003 (sauf les 28 et 30 mai 2003).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPTIEUX, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Captieux,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEPECA – 40, route de Lalande - 33450 – MONTUSSAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 05.05 2003

Service Gestion de la Route

**ROUTE NATIONALE 137
VOIE COMMUNALE N° 7
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE
CREATION D'UNE ZONE D'EVITEMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT
D'ARCE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise SCREG SUD OUEST 26 cours Bacalan 33390 BLAYE,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE de CUBZAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création d'une zone d'évitement à effectuer sur la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **V.C. 7**,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 03 + 800 et 03 + 900 et la voie communale N° 7 dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, il convient, pendant la période des travaux du 12 mai 2003 au 30 mai 2003, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 250 m.
- Cet alternat ne sera en place que de 8 heures à 17 heures les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la V.C. 7, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement les soirs et les week-ends.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, sera à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINT LAURENT d'ARCE** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de **SAINT LAURENT d'ARCE**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ENTREPRISE SCREG SUD OUEST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Saint Laurent d'Arce, le 25 avril 2003.....

Le Maire,

Signé : Jacques BASTIDE

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2003

Le Préfet du Département de la Gironde

P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.05 2003

***ROUTE NATIONALE 137
VOIE COMMUNALE N° 7
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE
CREATION D'UNE ZONE D'EVITEMENT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT
D'ARCE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'Entreprise SCREG SUD OUEST 26 cours Bacalan 33390 BLAYE,

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT d'ARCE,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE de CUBZAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création d'une zone d'évitement à effectuer sur la commune de **SAINT LAURENT d'ARCE**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **V.C. 7**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 03 + 800 et 03 + 900 et la voie communale N° 7 dans la commune de SAINT LAURENT d'ARCE, il convient, pendant la période des travaux du 12 mai 2003 au 30 mai 2003, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 250 m.
- Cet alternat ne sera en place que de 8 heures à 17 heures les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la V.C. 7, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement les soirs et les week-ends.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, sera à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINT LAURENT d'ARCE** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de **SAINT LAURENT d'ARCE**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ENTREPRISE SCREG SUD OUEST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Saint Laurent d'Arce, le 25 avril 2003.....

Le Maire,

Signé : Jacques BASTIDE

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2003

Le Préfet du Département de la Gironde

P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 24 avril 2003

ROUTE NATIONALE N° 137
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 249
COMMUNE DE PUGNAC
AMENAGEMENT D'UN CARREOFUR GIRATOIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande des Entreprises COLAS / S.A. BOUCHER T.P.

VU l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté en date du 6 Janvier 2003 réglementant la circulation sur la R.N. 137 et la R.D. 249, Commune de PUGNAC, pour les besoins des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire.
CONSIDERANT le retard pris dans la réalisation des travaux liés aux intempéries du mois de Février et aux difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la couche de forme des nouvelles chaussées.
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Les dispositions relatives à la réglementation de l'arrêté en date du 6 Janvier 2003, sont prorogées jusqu'au 30 Mai 2003.

ARTICLE 2 - Toutes les autres clauses figurant dans l'arrêté du 6 Janvier 2003, non modifiées par le présent arrêté, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **PUGNAC** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Maire de **PUGNAC**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - subdivision de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ENTREPRISES COLAS / S.A. BOUCHER T.P.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2003.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Le Président du Conseil Général de la Gironde
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Direction Général Adjoint
des Services Départementaux

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint,

signé : Jacki ELINEAU

signé : Alain CHAMBON



ROUTE NATIONALE 137
ROUTE DEPARTEMENTALE n° 115
Communes de SAINT ANDRE DE CUBZAC
et SAINT GERVAIS

Enfouissement du réseau pour l'éclairage public pendant les
travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par
arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002, donnant
délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'arrêté en date du 2 octobre 2000, donnant délégation de signature de M. le Président du Conseil Général à M. le
Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise E.T.D.E,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE de CUBZAC,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
VU l'avis de Monsieur le Maire de VIRSAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE de CUBZAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de Monsieur le Directeur des Transports Terrestres du Conseil Général,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement du réseau pour l'éclairage public rendu nécessaire par les
travaux du carrefour giratoire à effectuer sur les communes de **SAINT ANDRE de CUBZAC et de SAINT
GERVAIS**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **R.D. 115**,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 01 + 000 et 02 + 000 et la section de la
R.D. 115 entre les P.R. 35+500 et 36 + 000 dans les communes de SAINT ANDRE de CUBZAC et de SAINT
GERVAIS, il convient, pendant la période des travaux du 28 avril 2003 au 30 mai 2003, de réglementer la circulation
de la façon suivante :

Sur la Route Nationale 137 :

- Mise en place d'un alternat manuel (piquets K10) d'une longueur maximum de 250 m.
- Cet alternat ne sera en place que de 08 heures à 17 heures les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 250 m., la nuit en semaine.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier, voir 30 km/h compte tenu des contraintes techniques et de
sécurité du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la R.D. 115, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement les week-ends.

Sur la Route Départementale 115 :

- La circulation sera soit alternée (piquets K.10 ou feux), soit coupée à la circulation suivant les phases de chantier.
- Lors des coupures, une déviation sera mise en place par le chemin de Patoche et la Route Nationale 10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 ou par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type annexées à la notice explicative du dossier d'exploitation de l'opération.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, seront à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT ANDRE de CUBZAC, SAINT GERVAIS et VIRSAC** par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de **SAINT ANDRE de CUBZAC**,
 - Monsieur le Maire de **SAINT GERVAIS**,
 - Monsieur le Maire de **VIRSAC**,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.D.E., 42 avenue du Roy – 33440 AMBARES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2003

P/Le Préfet et par délégation

P/le Président du Conseil Général et par délégation

P/Le Directeur Départemental

de l'Equipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

Chargé du Service Gestion de la Route,

L'Adjoint du SGR

Signé : Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.04.2003

ROUTE NATIONALE N° 251
Route à grande circulation
Commune de LA TESTE-DE-BUCH
Remplacement du platelage au droit du PN21

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la route, et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement du platelage à hauteur du passage à niveau n° 21 réalisés pour le compte de R.F.F., il convient de réglementer la circulation sur la R.N.251, classée route à grande circulation, hors agglomération, sur la Commune de LA TESTE-DE-BUCH.
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la R.N.251, route classée à grande circulation, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de LA TESTE-DE-BUCH, la circulation sera alternée à l'aide de feux de chantier de part et d'autre du passage à niveau n° 21, afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement du platelage.

ARTICLE 2 – Les signaux tricolores seront remplacés par des piquets K10 dès l'apparition de signes de saturation du trafic.

ARTICLE 3 – Ces prescriptions seront effectives du **7 Mai 2003 au 31 Mai 2003**.

ARTICLE 4 – Ces prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LA TESTE-DE-BUCH, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LA TESTE-DE-BUCH),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA TESTE-DE-BUCH,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise NORENA – 16, rue Tillon – 33410 – VILLENAVE d'ORNON.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise B.T.P.S. – Zone industrielle du Phare – 33695 – MERIGNAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2003

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

L'Adjoint

Signé : Alain CHAMBON



COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 25.04.2003

*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA
GIRONDE (SDEEG)*

- ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5211-18,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

- 10 juillet 1937 - Création -

- 09 avril 1962 – Modification de l'article 1 des statuts du syndicat

- 18 avril 1994 – Modification de l'article 1 des statuts

- 09 décembre 1994 – désignation du receveur syndical,

VU les délibérations de la commune de **SAINTE FOY LA GRANDE** en date du 15/11/2001 et du 30/4/2002 demandant son adhésion au SDEEG,

VU la délibération du comité syndical en date du 28 juin 2002 donnant son accord à cette demande d'adhésion,

VU les délibérations des communes et des syndicats de communes membres du SDEEG annexées au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de **SAINTE FOY LA GRANDE** au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG).

Ce syndicat mixte associe donc :

- 162 communes

- 17 syndicats intercommunaux d'électrification (regroupant un total de 379

communes)

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que les Sous-Préfets des arrondissements du Bassin d'Arcachon, de Blaye, de Langon et de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SDEEG,
- . Messieurs les Présidents des 17 E.P.C.I. membres du syndicat mixte,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 162 communes adhérant directement au syndicat,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BORDEAUX.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2003

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 09.04.2003

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU
MEDOC
- MODIFICATION DES STATUTS (NOMBRE DE DELEGUES AU
COMITE SYNDICAL) -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

26 septembre 1974 - Création -

10 août 1976 - Modification des Membres - Adhésion de 22 communes supplémentaires

17 mai 1993 - Modification des Membres - Adhésion des communes de JAU DIGNAC ET LOIRAC, SOULAC SUR MER, SAINT AUBIN DE MEDOC et SAINT MEDARD EN JALLES

VU la délibération de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL en date du 5/12/2002 proposant d'engager une modification des statuts afin que chaque commune soit représentée au comité syndical par un délégué titulaire (et un suppléant) au lieu de deux délégués titulaires,

VU la délibération du comité syndical en date du 19/12/2002 donnant son accord,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARCINS - ARSAC - AVENSAN - BEGADAN - BLAIGNAN - BLANQUEFORT - LE BOUSCAT - BRACH - BRUGES - CANTENAC - CARCANS - CASTELNAU-DE-MEDOC - CISSAC-MEDOC - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - CUSSAC - EYSINES - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL - LE HAILLAN - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LABARDE - LESPARRE - LISTRAC-MEDOC - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - MOULIS-EN-MEDOC - NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PAREMPUYRE - PAUILLAC - LE PIAN-MEDOC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-AUBIN-DE-MEDOC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINTE-HELENE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-MEDARD-EN-JALLES - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SALAUNES - SAUMOS - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER - VERTHEUIL -

VU l'avis du Sous-Préfet de LESPARRE en date du 26/3/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Institut Médico-Educatif du Médoc en ce sens que le nombre de délégués par commune au comité syndical passe de deux délégués titulaires à *un délégué titulaire et un délégué suppléant*.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 63 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT LAURENT MEDOC.**

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2003

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR INTERIM

YANNICK IMBERT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 23.04.2003

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE PAS DES MOLIETTES III"
A ANDERNOS LES BAINS***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ANDERNOS LES BAINS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Pas des Moliettes III**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 23 avril 2003.



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2003

REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'État

**ARRETE D'APPROBATION DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL
DU PAYS LANDES DE GASCOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes ont décidé de constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne :

Communauté de communes du Pays Morcenais	délibération en date du 5/05/2003
Communauté de communes de la Haute Lande	délibération en date du 23/04/2003
Communauté de communes du canton de Pissos	délibération en date du 14/05/2003
Communauté de communes du Pays d'Albret	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Roquefort	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Gabardan	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de M. en Armagnac Landais :	délibération en date du 10/04/2003
Communauté de communes du canton de Villandraut	délibération en date du 14/04/2003
Communauté de communes du Bazadais	délibération en date du 28/04/2003
Communauté de communes de Captieux-Grignols	délibération en date du 6/05/2003

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Composition et dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays des Landes de Gascogne est créé entre les communautés de communes désignées ci-après :

Communauté de communes du Pays Morcenais
Communauté de communes de la Haute Lande
Communauté de communes du canton de Pissos
Communauté de communes du Pays d'Albret
Communauté de communes du Pays de Roquefort
Communauté de communes du Gabardan
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
Communauté de communes du canton de Villandraut
Communauté de communes du Bazadais
Communauté de communes de Captieux-Grignols

ARTICLE 2 - Objet

Le GIP-DL a pour objet :

- L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du Pays Landes de Gascogne ainsi que l'exercice d'activités d'études et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.
- L'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional d'Aquitaine et les Conseils généraux de la Gironde et des Landes dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de développement local Landes de Gascogne est fixé place de la mairie à Sabres (40630).

ARTICLE 4 - Durée

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les statuts du GIP ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture de la Gironde et des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003
P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.04.2003

***INTERCOM DEVELOPPEMENT- SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU CANTON D'AUROS
- CREATION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - qui ont demandé la création du groupement et qui ont approuvé ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON du 31 mars 2003,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : - AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC -la création du groupement : **INTERCOM DEVELOPPEMENT-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON D'AUROS.**

ARTICLE 2 Ce groupement exercera les compétences suivantes :

- la mise en œuvre de services aux populations :
 - Coordination, accueil petite enfance, enfance, jeunesse
 - Centre de loisirs sans hébergement
 - Pratiques culturelles, éveil et pratiques musicales
- le développement économique du territoire : gestion des zones d'activités existantes, création et gestion de nouvelles zones d'activités
- le tourisme : coordination des initiatives touristiques, promotion du territoire.

ARTICLE 3 Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **MAIRIE D' AUROS .**

ARTICLE 4 Le groupement est constitué jusqu'à la création de la communauté de communes du canton.

ARTICLE 5 Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de **LANGON.**

ARTICLE 6 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGÉLET



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DU
CENTRE DE SECOURS DE SAINTE FOY LA GRANDE
- DISSOLUTION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mars 1993 - Création

30 mai 1997 - Modification des Membres et des Statuts - Reconduction de la durée du syndicat à 4 ans et adhésion de la commune de LE FLEIX

VU la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2002, qui a sollicité la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINTE FOY LA GRANDE, ainsi que le transfert du reliquat de trésorerie d'un montant de 10 072,18 € au service départemental d'incendie et de secours,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - VELINES - LE FLEIX - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE - MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAIN-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement,

VU le certificat du receveur syndical en date du 9 décembre 2002 certifiant que les opérations de trésorerie ont été exécutées suite à la dissolution dudit syndicat,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 11 mars 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le groupement : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINTE FOY LA GRANDE** est dissous.

ARTICLE 2 Le reliquat de trésorerie constaté lors de l'arrêt des comptes est transféré au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 3 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. le Président du groupement,

. Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,

- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- . M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **STE FOY LA GRANDE**.

ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2003
 POUR/ LE PRÉFET,
 LE SECRETAIRE GENERAL
 ALBERT DUPUY

Fait à Périgueux, le 16 avril 2003
 POUR/LE PREFET,
 LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
 FRANCIS BETACHET



DIRECTION DES
 RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES
 TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
 Légalité et de
 l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 21.05.2003

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE CREON
 - DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
 - 28 septembre 1966 - Création -
 - 13 janvier 1969 - Modification des Membres : Adhésion des communes de CROIGNON et de BARON
 - 12 février 1971 - Modification des Membres : Adhésion des communes de SALLEBOEUF et de SAINT QUENTIN DE BARON
 - 10 octobre 1972 - Modification des Membres : Adhésion des communes de LA SAUVE MAJEURE, BONNETAN, LOUPES et CAMARSAC
 - 14 octobre 1980 - Modification des Membres : Retrait de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON
 - 27 janvier 1984 - Modification des Membres : Retrait de la commune de TARGON
 - 31 juillet 1995 - Modification de l'article 2 des statuts
- VU** la délibération du comité syndical en date du 15/11/2001 se prononçant sur la dissolution du syndicat,
- VU** les délibérations des communes suivantes :

- BARON - BLESIGNAC - BONNETAN - CAMARSAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - FALEYRAS - HAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - SALLEBOEUF - LA SAUVE qui ont donné leur accord,
VU la délibération du comité syndical en date du 11/3/2003 approuvant le compte administratif 2002 valant compte de clôture,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la **dissolution** du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE CREON.

ARTICLE 2 Les modalités de liquidation ont été fixées par le comité syndical dans sa délibération en date du 15/11/2001.

ARTICLE 3 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde les Sous-Préfets des arrondissements de LANGON et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003
POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 06.05.2003

S.I.V.O.M. DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE
- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la création du SIVOM des Vallées de l'Isle et de la Dronne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Coutras,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2002, qui a sollicité la dissolution du groupement : S.I.V.O.M. DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ABZAC - CAMPS - CHAMADELLE - LES EGLISOTTES - GOURS - PORCHERES - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE-

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement

VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 8 avril 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le groupement : **S.I.V.O.M. DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE** est dissous.

ARTICLE 2 L'excédent de clôture du compte administratif, arrêté au 31 décembre 2001, pour un montant de 170 283,71 F, sera réparti entre les dix communes formant le syndicat.

ARTICLE 3 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS**.

ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
ALBERT DUPUY



Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

***SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE
CASTILLON LA BATAILLE
- MODIFICATION DES MEMBRES PAR L'ADHESION DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
CASTILLON/PUJOLS ET LE RETRAIT DE SES MEMBRES
DU SYNDICAT -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

06 juillet 1976 - Création -

13 juin 1979 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BELVES DE CASTILLON, STE FOY LA GRANDE, EYNESSE, FOUGUEROLLES, NASTRINGUE, PORT STE FOY, ST SEURIN DE PRATS

21 décembre 1981 - Modification des Membres - Adhésion de CIVRAC SUR DORDOGNE, COUBEYRAC et ST PEY DE CASTETS

20 juillet 1983 - Modification des Membres - Adhésion CAPLONG, LES LEVES & THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, LA ROQUILLE, ST ANDRE & APPELLES, ST AVIT ST NAZAIRE, ST AVIT DE SOULEGE, ST PHILIPPE DU SEIGNAL, ST QUENTIN DE CAPLONG

09 avril 1984 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de DOULEZON

26 octobre 1987 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de BOSSUGAN

16 mars 1994 - Modification - Désignation du receveur syndical à la perception de RAUZAN

8 mars 1995 - Délibération du Comité Syndical

27 janvier 1997 - Modification - Transfert du siège social en la mairie de RAUZAN

17 décembre 2002 - Modification des Membres - Retrait de Bonneville et Saint Avit de Fumadières et constatation de la transformation en syndicat mixte à la date du 30 octobre 2002

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes CASTILLON/PUJOLS,

VU les statuts de la communauté de communes CASTILLON/PUJOLS qui dotent le groupement de la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages assimilés »,

VU les délibérations des communes suivantes :

VU CASTILLON-LA-BATAILLE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINTE-COLOMBE - BOSSUGAN - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-RADEGONDE,

Qui ont sollicité leur retrait du syndicat mixte,

VU la délibération de la communauté de communes CASTILLON/PUJOLS en date du 20 décembre 2002 demandant son adhésion au syndicat mixte,

VU la délibération du comité syndical en date du 7 janvier 2003 acceptant le retrait des 19 communes précitées et l'adhésion de la communauté de communes CASTILLON/PUJOLS,

VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

LAMOTHE-MONTRAVEL - MONTCARET - NASTRINGUES - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT- SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE - SAINT-SEURIN-DE-PRATS - JUGAZAN - BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-CASTILLON SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINTE-TERRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN,

VU l'absence de délibération des communes de FOUGUEYROLLES et VELINES,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 13 mars 2003,

que les dispositions requises sont remplies,

du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés le **retrait des communes** de CASTILLON-LA-BATAILLE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINTE-COLOMBE - BOSSUGAN - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN- PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-RADEGONDE ainsi que l'**adhésion** de la communauté de communes CASTILLON/PUJOLS au Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Castillon-la-Bataille.

Ce syndicat mixte associe désormais les membres suivants :

FOUGUEYROLLES - LAMOTHE-MONTRAVEL - MONTCARET - NASTRINGUES - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT- SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE - SAINT-SEURIN-DE-PRATS - VELINES - JUGAZAN - BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINTE-TERRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des communautés de communes concernées,
- . Mmes et M les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **RAUZAN**

ARTICLE 11 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

POUR/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Fait à Périgueux, le 1^{er} avril 2003

POUR/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Frédéric BENET - CHAMBELLAN



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DECORATION ET
D'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA MAISON A L'ENSEIGNE
"L'ENTREPOT MARITIME" SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 29 avril 2003 et a décidé d'accorder à la SA CAFE MARITIME, l'autorisation d'extension d'un magasin de décoration et d'aménagement interieur de la maison sur la commune de BORDEAUX.

- Surface de vente initiale : 1680,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1220,00 m² .
- Enseigne :L'ENTREPOT MARITIME.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ A L'ENSEIGNE
"CHAMPION" SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 29 avril 2003 et a décidé d'accorder à la SCI La Mestrasaise et la SARL LA GUJANNAISE, l'autorisation d'extension du supermarché sur la commune de GUJAN-MESTRAS.

- Surface de vente initiale : 1198,00 m²,
- Surface de vente demandée : 447,00 m² .
- Enseigne :CHAMPION.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ ALIMENTAIRE A
L'ENSEIGNE "LIDL" SUR LA COMMUNE DE LE HAILLAN**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 29 avril 2003 et a décidé d'accorder à la LIDL, l'autorisation d'extension d'un supermarché alimentaire sur la commune de LE HAILLAN.

- Surface de vente initiale : 299,00 m²,
- Surface de vente demandée : 361,00 m²
- Enseigne : LIDL.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE JARDINERIE-ANIMALERIE A
L'ENSEIGNE "L'ESPACE ENCHANTE VIL MORIN" SUR LA
COMMUNE DE TRESSES**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 29 avril 2003 et a décidé d'accorder à la SCI CAMARA, l'autorisation d'extension d'une jardinerie, animalerie sur la commune de TRESSES.

- Surface de vente initiale : 1488,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1212,00 m² comprenant 942 m² de surface de vente couverte et 270 m² de surface extérieure.
- Enseigne : L'ESPACE ENCHANTE VIL MORIN.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Décision du 22/05/2003

Service du recrutement et des
concours

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'OPS "GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE DES VEHICULES
INDUSTRIELS"**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé "génie mécanique - maintenance des véhicules industriels"

ARTICLE II Conditions à remplir :

✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « génie mécanique - maintenance des véhicules industriels »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
 - Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté

du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- VENDREDI 13 JUIN 2003 -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 juillet 2003,

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 22/05/2003

EXAMEN "PROFESSIONNEL

DE CHEF DE GARAGE

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de
BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I Un examen professionnel est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **2 postes** de "chef de garage".

ARTICLE II Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature :

- ✱ les conducteurs ambulanciers de 1^e catégorie ;
- ✱ les conducteurs d'automobile hors catégorie ;

- ainsi que les conducteurs d'automobile de 1^e catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09/01/86 ayant atteint le 5^e échelon de leur grade.

La condition d'avoir atteint le 5^e échelon n'est requise que des conducteurs d'automobile de 1^e catégorie.

Les candidats ayant satisfait à cet examen professionnel ne pourront être nommés qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées, intéressés par cet examen, devront adresser leur demande d'inscription à la direction des ressources humaines de leur établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU.

ARTICLE IV Cet examen professionnel sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 juillet 2003,
Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 12/05/2003

**CONCOURS SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

D É C I D E

ARTICLE I Deux concours sur titres de cadre de santé dans la filière infirmière sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

Concours sur titres interne : 19 postes

Concours sur titres externe : 3 postes.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II Concours sur titres interne :

Réservés aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire et de titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Concours sur titres externe :

Réservés aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/88 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ayant exercé

dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2003.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Posséder la nationalité française ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** avant la date de clôture à

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 mai 2003,
Le directeur général

Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 12/05/2003

CONCOURS SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE (FILIERE MEDICO TECHNIQUE)

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

D É C I D E

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

1 poste de technicien de laboratoire ;
1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 18 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Réservé aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire et de titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** avant la date de clôture à

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfetures et sous préfetures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 mai 2003

Le directeur général

Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 12/05/2003

CONCOURS SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE (FILIERE REEDUCATION)

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

D É C I D E

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :
1 poste de masseur kinésithérapeute.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 18 juillet 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Réservé aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire et de titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** avant la date de clôture à

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfetures et sous préfetures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 mai 2003
Le directeur général

Alain HERIAUD



MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
Résidence Manon Cormier

33130 - BEGLES

AVIS DE CONCOURS

La Maison de retraite publique Résidence Manon Cormier à Bègles organise un concours externe sur titre, en vue de pourvoir une poste d'ouvrier professionnel spécialisé option "cuisine traditionnelle".

Peut faire acte de candidature, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- jouir de ses droits civiques
- avoir moins de 45 ans ou pouvant bénéficier des modalités de recul des limites d'âge
- être titulaire d'un C.A.P., B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, des copies certifiées conformes des diplômes et le cas échéant d'un certificat de position administrative, devront être adressées à :

Madame La Directrice
Maison de retraite Publique
Résidence Manon Cormier
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33130 - BEGLES

au plus tard le 10 Juillet 2003 , le cachet de la poste faisant foi.



Secrétariat Général Pour les
Affaires Régionales

Arrêté du 20 05 2003

Délégation Régionale au
Tourisme Aquitaine...

***Arrêté fixant la liste des candidats reçus à l'examen de Guide
Interprète Régional***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,
 - VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi sus visée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,
 - VU** l'arrêté préfectoral portant constitution du jury d'examen de Guide Interprète Régional du 16 juillet 2002,
 - VU** le procès verbal des délibérations du jury d'examen du 24 avril 2003,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés reçus à l'examen de Guide Interprète Régional :

- Mlle Maïté PECHEREAU - (langues espagnole et portugaise)
- M. Martin FUEYO - (langue espagnole)
- Mlle Carole GAUTHER - (langue espagnole)
- Mlle Alexandra DUFFORT - (langue espagnole)
- Mlle Aurélie COUCHOT - (langue espagnole)
- Mme Anne Martine DESCAS - (langue espagnole)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, La Déléguée Régionale au Tourisme et les Préfets de Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne, et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Yannick IMBERT



DELEGATIONS DE SIGNATURE

CABINET DU
PREFET

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

MME MARIE-HELENE DESBAZEILLE, SOUS-PREFETE DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 28 avril 2003 nommant Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et des cantons de Cadillac et Podensac, dans les domaines suivants :

section i - en matière de contrôle de légalité

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,

- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,

- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003

Signé : Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 12.05.2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A MME CATHERINE
BEAUPIED-QUEYRAUD, ATTACHE PRINCIPAL,
SECRETAIRES GENERALES DE LA SOUS-PREFECTURE DE LANGON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété et notamment l'article 5 ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU la nomination de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attaché principal, en qualité de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Langon, le 5 septembre 1994 ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attaché principal, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon ;

VU le décret du 28 avril 2003 nommant Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Langon ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Langon ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Langon, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Langon, et des cantons de Cadillac et Podensac, toutes décisions concernant les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Langon, sauf en ce qui concerne :

- 1) - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion immobilière et mobilière.
- 2) - les réquisitions de logement.

ARTICLE 2 Sont également exclues de la présente délégation les matières relatives aux :

- 1) - conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructurations de l'artisanat et du commerce.
- 2) - arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière d'un étranger.
- 3) - décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.
- 4) - arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. Gérard PELLICO, M. André MONCHANY et Mme Isabel OUSTALE, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Langon, à l'exception des matières suivantes :

Section II - En matière de police générale

- Tous arrêtés sous-préfectoraux.

Section III - En matière d'administration locale

- Délivrance des cartes d'identité des Maires.
- Autorisation des congés des directeurs d'hôpitaux, hôpitaux-hospices et maisons de retraite.

Section IV - En matière d'administration générale

- Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédures) sauf des compétences non déléguables.

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD attaché principal, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Langon est abrogé.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et la sous-préfète de l'arrondissement de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2003

LE PRÉFET,
signé : Christian FREMONT



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 09.05.2003

Arrêté décernant l'honorariat
à M. Jules Jaumain,
ancien maire de Saint-Hilaire du Bois

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jules Jaumain, ancien Maire de Saint-Hilaire du Bois;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER M. Jules Jaumain,
ancien Maire de Saint-Hilaire du Bois
est nommé **Maire Honoraire**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003
Signé : Christian FREMONT



E D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES

ARRÊTÉ DU 23.04.2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

..

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1999 modifié portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT la proposition du conseil d'administration de l'association des maires des Pyrénées Atlantiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le titre II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

II – 24 MEMBRES REPRÉSENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

c) 7 maires désignés par accord entre les associations des maires des départements de la région Aquitaine Pyrénées Atlantiques

Titulaires

M. Francis ESCALE
Maire de Baudreix

M. Jean Louis CASET
Maire d'IBAROLLE

Suppléants

M. Michel PASTOURET
Maire de Bentayou-Sereé

M. Louis ALTHAPE
Maire de Lanne en Baretous

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2003

**Le Préfet de Région,
Christian FREMONT**

ENVIRONNEMENT

*ARTIGUES PRES BORDEAUX
GROUPE DE TRAVAIL DE PUBLICITE*

Préfecture de la GIRONDE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

**Protection des Sites
et de la Nature**

Par délibération en date du 25 mars 2003, le Conseil Municipal de **ARTIGUES PRES BORDEAUX** a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un nouveau groupe de travail de publicité.

Il a sollicité à cet effet, Le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Bordeaux, le 16 04 2003

LE PREFET,



*EYSINES
GROUPE DE TRAVAIL DE PUBLICITE*

Préfecture de la GIRONDE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Protection des Sites et de la Nature

Par délibération en date du 27 mars 2003, le Conseil Municipal de EYSINES a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un nouveau groupe de travail de publicité.

Il a sollicité à cet effet, Le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Bordeaux, le 17 avril 2003

**P/LE PREFET,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES.**



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 14.05.2003

*REALISATION DE 2 FORAGES DE RECONNAISSANCE
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE*

**MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Représenté par son Président : Monsieur Jean-Pierre TURON
Les jardins de Gambetta-tour 2
74 rue Georges Bonnac
33000 Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, notamment l'article 20,
- VU** l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le S.D.A.G.E. Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG) sollicitant la réalisation de deux sondages de reconnaissance sur la commune de SAINTE-HELENE,
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 2003,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts. - Chef du Service Forêt Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Le SMEGREG est autorisé à réaliser :

⇒ 2 forages de reconnaissance sur la commune de SAINTE-HELENE

L'aquifère à tester est celui de l'Oligocène qui devrait être traversé entre 180 et 220 m par rapport au niveau du sol.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, Le SMEGREG doit se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et à celles du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m3/heure	80 à 100 m3/heure	1.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. en GIRONDE, profondeur > à 60 m	220 m	1.5.0.	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation concerne la réalisation de 2 sondages de reconnaissance qui visent à préciser les relations hydrauliques entre les différents aquifères présents dans le secteur d'étude sur la commune de Sainte Hélène et de déterminer les conditions d'alimentation de l'aquifère oligocène.

La technique de forage retenue est le rotary à la boue. La boue utilisée sera de type bentonitique sans polymère. La communication et les échanges entre nappes sont empêchés, au droit des ouvrages, par cimentation des espaces annulaires tube-tube/terrain La tête de forage est protégée par un capot cadernassé évitant l'intrusion des eaux de surface et si possible dans une parcelle clôturée par un système grillagé d'une hauteur d'1,70 m au minimum et fermé à clé.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

Les sondages seront réalisés sur la commune de Sainte Hélène au lieu-dit Touriac pour le forage F1 et au lieu-dit Taussac-sud pour le forage F2.

Les coordonnées Lambert zone II étendue sont :

F1 : x = 339,370 y = 2001,395
F2 : x = 338,286 y = 2000,030

Les deux ouvrages seront implantés sur les 2 zones délimitées sur le plan de situation en annexe 1, à raison de un ouvrage sur chacune de ces zones.

A l'issue des travaux, le permissionnaire remettra au service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt une déclaration annexée de tous plans et pièces nécessaires à la description :

- de l'emplacement et de la profondeur des sondages
- des coupes géologiques réalisées.

Cette déclaration donnera lieu à un arrêté complémentaire qui précisera les coordonnées Lambert exactes des 2 ouvrages.

ARTICLE 4 - REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ne doit pas provoquer

- de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur
- de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES FORAGES D’ALIMENTATION D’EAU POTABLE DU SECTEUR

Les maîtres d'ouvrages des forages exploitant les nappes du Miocène et de l'Oligocène situés dans le secteur de Sainte-Hélène et de Saumos seront avertis du démarrage des travaux et une surveillance sera mise en place. Si des nuisances étaient observées sur ces captages en liaison avec les travaux de foration, ces derniers seraient immédiatement suspendus et des mesures d'accompagnement prises avec les services de la police de l'eau de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, renouvelable une fois.

ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai de 2 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la Police de l'Eau, prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 - ABANDON DES OUVRAGES

A l'issue de cette activité temporaire, le permissionnaire déclarera chacun des deux forages auprès du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Après consultation du BRGM, il sera décidé :

- soit de conserver l'ouvrage en l'état, en l'équipant d'un capot étanche cadernassé, pour utilisation ultérieure à des fins de suivi piézométrique ou de surveillance de la qualité de la nappe
- soit de faire combler l'ouvrage suivant les règles de l'art pour éviter la communication entre aquifères et les pollutions de la nappe par les eaux de surface.

ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SAINTE-HELENE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la mairie de SAINTE-HELENE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de Ste-HELENE.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié, aux frais du SMEGREG, et par ses soins, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de SAINTE-HELENE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE-MEDOC,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Maire de SAINTE-HELENE,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à BORDEAUX, le 14 mai 2003
Pour LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET délégué,
Fabien BOVA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE**

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

ARRETE DU 29.04.2003

AUTORISATION
PORTANT SUR: ➤ LE PRELEVEMENT ET LA DERIVATION DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
➤ LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
PUITS DE NAUDINOT DANS LA COMMUNE DE RIONS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT
DE RIONS**

33410 – MAIRIE DE LAROQUE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 20,

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur **Fabien BOVA** - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU la demande en date du 22 janvier 2002 du Président du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions, sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits de Naudinot dans la commune de Rions,
- VU le dossier annexé,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2002 au 2 décembre 2002 dans la commune de Rions,
- VU **l'avis favorable** du Commissaire-Enquêteur en date du 10 janvier 2003
- VU **l'avis favorable** du Conseil Municipal de Rions en date du 20 novembre 2002,
- VU **l'avis favorable** de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 24 mai 2002,
- VU **l'avis favorable** de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mai 2002 sous réserve de prescriptions,
- VU **l'accord tacite** de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- VU **l'avis favorable** du **Conseil Départemental d'Hygiène** en date du 24 avril 2003 ,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts. - Chef du Service Forêt - Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions :

▪ *le prélèvement, pour la consommation humaine, dans le puits de Naudinot dans la commune de Rions et la dérivation des eaux souterraines de la nappe quaternaire infra-alluviale,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection du captage de Naudinot.*

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions est autorisé à prélever, par l'intermédiaire d'un puits dans la nappe infra-alluviale, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du décret n° **2001-1220** du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
---------------------------------------	----------	----------	--------

Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur ou égal à 80 m ³ /Heure	100m ³ /Heure	1.1.0	Autorisation
--	--------------------------	-------	--------------

ARTICLE 3 - EMBLEMMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages sont situés dans la commune de RIONS, au droit de la parcelle cadastrée D 640 au lieu-dit « LE PALUS » .

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 386,42 - y = 1966,17 - z = + 5,4 m NGF

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU PUIT

Le puits a été réalisé en 1954. Il est protégé par une colonne maçonnée qui s'élève à la cote 10,30 m NGF, soit 4,90 m au dessus du terrain naturel, de manière à éviter l'arrivée des eaux de la Garonne dans l'ouvrage lors des crues. Le diamètre de l'ouvrage est de 3 m de la surface au fond du puits. L'épaisseur de la paroi maçonnée est de 35 cm. Au niveau du sol, le puits est entouré par une protection en maçonnerie qui lui assure une bonne stabilisation et une protection contre l'infiltration des eaux de surface. Une échelle métallique permet de descendre dans le puits jusqu'à la cote +1 m NGF.

Le plan en coupe du puits est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Débit de pointe horaire : 100 m³/H,
- Volume maxi journalier : 1600 m³/j,
- Volume maxi mensuel : 32 000 m³/mois,
- Volume maxi annuel : 300 000 m³/an.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PROTECTION DU CAPTAGE

L'aquifère capté se situe entre 0 m et - 5 m NGF. Le puits est entièrement maçonné sur toute sa hauteur de manière à interdire toute communication directe d'eau entre la surface et l'aquifère capté. La colonne de protection décrite à l'article 4 s'élève de 4,90 m au dessus du terrain naturel soit 10,30 m NGF. La plus haute crue connue, celle de 1875, n'a atteint que 9.95 m NGF.

Le présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation instaure autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

1. LE PERIMETRE IMMEDIAT DE PROTECTION

Il est limité à la parcelle cadastrée D 670 dans la commune de RIONS sur laquelle se situe le puits.

Cette parcelle est la propriété du Syndicat des eaux, elle doit être entourée d'une clôture de 1,70 mètre de hauteur minimum, munie d'un portail fermé à clé

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en-dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

L'entretien de la parcelle se fera par des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbant est interdite.

Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Des travaux de réhabilitation du puits seront réalisés dans un délai d'un an :

- réhabilitation de l'escalier et de la porte
- réfection de l'étanchéité de la maçonnerie et du vitrage
- réalisation d'une voie d'accès du portail jusqu'au puits.

LE PERIMETRE RAPPROCHE DE PROTECTION

D'une superficie globale de 5,4 hectares, il englobe les 15 parcelles suivantes de la section D1 du plan cadastral de la commune de RIONS : 233, 234, 235, 237, 239, 240, 241, 478, 479, 480, 694, 828, 829, 1035, 1036.

A l'intérieur de ce périmètre les installations et activités suivantes sont interdites :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et aux travaux de sub-surface (écoulement des eaux superficielles)

L'installation de centres d'enfouissement techniques (déchets ménagers) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les installations de stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de stations d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

La préparation de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau.

La vidange et le rinçage des cuves de préparation de ces produits et l'abandon de leur emballage.

Les installations et activités suivantes sont réglementées :

- **Constructions**

L'établissement de toutes constructions même provisoire est autorisé sous réserve qu'aucun effluent ne soit injecté dans la zone du périmètre de protection approchée.

- **Activités agricoles**

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

Les apports d'engrais se feront selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau des prescriptions plus contraignantes pourront être mises en place : limitation, voire l'interdiction d'utilisation de produits.

Les prairies et les surfaces boisées remplaceront de préférence les cultures dans le cas où celles-ci seraient abandonnées.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai d'un an :

L'écoulement du fossé longeant le chemin rural n°50 (des Grands Vins) sera modifié en créant deux tronçons distincts :

Un premier tronçon, au profil non modifié, en bordure des parcelles D 241, D 828, D 1035 et D 1036 ayant pour exutoire le bras de Garonne

Un second tronçon dont l'écoulement sera inversé vers le sud le long des parcelles D 230 et D 231 et sera prolongé vers l'ouest en bordure du chemin rural n° 43 de « L'Ancien Passage » jusqu'à la Garonne

Ces fossés seront régulièrement entretenus sans les surcreuser.

LE PERIMETRE ELOIGNE DE PROTECTION

D'environ 75 hectares, il est délimité, en largeur, de la falaise calcaire à la berge de la Garonne et en longueur sur un kilomètre de part et d'autre du captage suivant un axe NNW – SSE. A l'intérieur de ce périmètre une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Les installations et activités suivantes sont réglementées :

l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et tous produits ou substance destinées à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué suivant les directives du C.O.R.P.E.N. tout nouveau puits captant la nappe du quaternaire et d'une profondeur supérieure à quatre mètres est soumis à autorisation préfectorale au titre du code de l'Environnement

les puits privés existants doivent être déclarés à la D.D.A.S.S. et à la D.D.A.F. dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté

les puits doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadernassé dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de nappe.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes suivant les prescriptions du Service Police de l'Eau à la D.D.A.F.

SUR L'ENSEMBLE DES PERIMETRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau, dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, le cas échéant, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le pétitionnaire, le gestionnaire de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le

déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 7 - MOYEN DE SURVEILLANCE

L'ouvrage de production doit être équipé d'un système de télésurveillance et d'alerte qui permet une consultation à distance et en cas d'anomalie, la transmission automatique de l'alarme à l'agent d'exploitation de service ou d'astreinte.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes pompés, maintenu en état de marche, dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an), dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la D.D.A.F. et des agents délégués par ces Administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le contrôle sanitaire, effectué selon la réglementation en vigueur, sera renforcé mensuellement pour les pesticides. La fréquence du contrôle pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 8 - QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées sont distribuées après traitement de désinfection.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation du puits avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le puits doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à ce service le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 13 -DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993. susvisé.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - n

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de RIONS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de RIONS pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de RIONS.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

A la charge du permissionnaire :

Le présent arrêté qui tient lieu de création de servitude, sera notifié individuellement à chaque propriétaire intéressé et à leurs ayants droits. Il sera publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois

A la charge de la Mairie :

Les servitudes prévues par le présent arrêté seront transcrites, avec ses documents graphiques, dans les documents d'urbanisme de la commune de RIONS dans un délai d'un an

ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat à la Mairie de LAROQUE – 33410.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de RIONS.

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2003

**Pour le PREFET,
L'Ingénieur en Chef du GREF
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué
Fabien BOVA**



H O P I T A U X

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.04.2003

Composition du conseil d'administration

du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001, 5 juillet, 26 septembre et 5 novembre 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr Paul BONNAN (Président)
Mme le Dr Hélène BRUN-ROUSSEAU (Vice-président)
M. le Dr François BRIDIER
M. le Dr Jean BOURJAC

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.04.2003

Composition du conseil d'administration

du centre hospitalier de LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars et 9 avril 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr François MINET (Président)
M. le Dr Christian RISI (Vice-président)
M. le Dr Christian BALDIT
M. le Dr Alain HERAUD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.04.2003

Composition du conseil d'administration

du centre hospitalier Charles Perrens

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 21 octobre 1998, 8 avril 1999, 6 janvier, 29 mai, 4 décembre 2000, 4 avril, 26 avril, 21 mai 2001, 5 avril et 17 mai 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr Bernard CAZENAVE (Président)
Mme le Dr Sabine FORZAN (Vice-président)
M. le Pr Jean TIGNOL
M. le Dr Bernard ANTONIOL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Refus d'autorisation dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SARL Clinique Mirambeau à ANGLET (64)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique modifié,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 août 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique,
VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SARL « Clinique Mirambeau » sise 22, route de Maignon – 64600 – ANGLET , en vue de la création de 50 lits d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation psychiatrique pour adultes,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,
CONSIDERANT que les besoins de lits de post cure psychiatrique pour adultes sur le département des Pyrénées-Atlantiques doivent être plus précisément recensés,
CONSIDERANT, que les caractéristiques techniques du dossier en matière de personnel médical, de modalités de prise en charge des patients sont mal définies,
CONSIDERANT, enfin, qu'une réflexion doit être engagée en vue d'établir un partenariat avec d'autres établissements sanitaires,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL « Clinique Mirambeau » sise 22, route de Maignon – 64600 – ANGLET, en vue de la création de 50 lits d'hospitalisation complète de post cure psychiatrique pour adultes.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN



*Autorisation délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SAS Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT (33)
(création d'une activité de soins et d'un centre de traitement
d'insuffisance rénale chronique)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L' AGENCE REGIONALE
DE L' HOSPITALISATION D' AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par la SAS Clinique des Quatre Pavillons – 15, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, en vue de la création :

- d'une activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale de 6 postes dont 3 postes seront transférés à partir du centre de dialyse de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

CONSIDERANT le bien fondé d'un centre de dialyse sur la Rive Droite de la Garonne qui améliorera la réponse de proximité des malades,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) «insuffisance rénale chronique» préconise, sur le pôle de BORDEAUX une capacité de 96 appareils de dialyse en centre + 5 postes spécifiques pour le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

CONSIDERANT que la création de 3 postes d'hémodialyse en centre au sein de la Clinique des Quatre Pavillons répond aux préconisations de l'annexe du SROS ,

CONSIDERANT que le transfert de 3 postes d'hémodialyse vers le centre de la Clinique des Quatre Pavillons entraînera une diminution de la capacité du centre de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le promoteur devra s'engager à retenir les indicateurs du SROS pour l'évaluation de cette nouvelle activité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Clinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT en vue :

- de l'exercice d'une activité d'insuffisance rénale chronique pour adultes par la pratique de l'épuration extrarénale au sein de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT ;
- de la création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale de 6 postes dont 3 postes par transfert du centre d'hémodialyse de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine.

ARTICLE 2 - Dès la mise en œuvre de l'installation des 6 postes d'hémodialyse sur la Clinique des Quatre Pavillons, le centre de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine ne disposera plus que 12 postes d'hémodialyse en centre.

ARTICLE 3 - L'établissement devra conclure avec un ou plusieurs établissements de santé, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients, dont les modalités seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 7 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président

Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SA Clinique Saint-Martin à PESSAC (33)
en vue de l'extension de 2 postes d'hémodialyse en centre*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,
VU la demande présentée le 31 octobre 2002 par la SA Clinique Saint-Martin – allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cédex, , en vue de l'extension de 2 postes d'hémodialyse en centre,,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 mars 2003,
CONSIDERANT que l'activité importante du centre d'hémodialyse de la Clinique nécessite l'octroi de postes supplémentaires de dialyse,
CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) « insuffisance rénale chronique » préconise, sur le pôle de BORDEAUX, une capacité de 96 appareils de dialyse en centre + 5 postes spécifiques pour le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,
CONSIDERANT que l'extension de 2 postes d'hémodialyse de ce centre répond aux préconisations de l'annexe du SROS ,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Martin – allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cédex, , en vue de l'extension de 2 postes au sein du centre d'hémodialyse.

N° FINISS du centre d'hémodialyse : 330780453

ARTICLE 2 - Le centre d'hémodialyse comporte désormais 21 postes de dialyse.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 – Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 7 – La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003
P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTTEN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision du 01.04.2003

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN (40)
en vue de l'installation supplémentaire de postes de dialyse*

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN sis avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue de l'extension de :

- 6 à 12 postes de dialyse, 2 postes d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 postes de repli d'antennes au sein du service d'hémodialyse de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

CONSIDERANT que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire « insuffisance rénale chronique » préconise, sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes » :

- une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre d'hémodialyse pour les adultes, située à MONT-DE-MARSAN,
- une capacité de 12 appareils de dialyse en centre sur le pôle de MONT-DE-MARSAN,

CONSIDERANT que l'extension sollicitée répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN sis avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue de l'installation supplémentaire de 6 postes de dialyse en centre, 2 postes d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 postes de repli d'antennes.

N° FINESS de l'établissement : 400011177

ARTICLE 2 - Le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN comporte désormais 12 postes de dialyse, 2 postes d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 postes de repli d'antennes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président

Le Secrétaire Général,

Bernard NUYTTE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.04.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à l'AURAD à GRADIGNAN (33)
en vue du regroupement de 2 antennes d'autodialyse et de leur
transfert avenue Jean Serres à PONT-DU-CASSE (47480)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,
VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2002, présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) 2, allées des Demoiselles – 33170 – GRADIGNAN en vue :

- du regroupement et du transfert et des antennes d'autodialyse situées 50, rue des Augustins et 41, rue Georges Delpech – 47000 – AGEN, vers une antenne unique de 12 postes située sur la zone artisanale de Malère – avenue Jean Serres – 47480 – PONT-DU-CASSE ,
- de l'utilisation de chaque appareil par 2 patients,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

CONSIDERANT que le regroupement de ces deux antennes dans de nouveaux locaux permettra de répondre aux exigences de qualité et de sécurité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein des antennes est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire – volet complémentaire – « insuffisance rénale chronique »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) 2, allées des Demoiselles – 33170 – GRADIGNAN en vue :

- du regroupement des antennes d'autodialyse situées 50, rue des Augustins et 41, rue Georges Delpech – 47000 – AGEN et de leur transfert vers une antenne unique située sur la zone artisanale de Malère – avenue Jean Serres – 47480 – PONT-DU-CASSE .
- de l'utilisation de chaque appareil par 2 patients.

N° FINESS de l'Association : 330000266

Code catégorie : 146 « structures d'alternative à la dialyse en centre »

ARTICLE 2 - L'antenne d'autodialyse située avenue Jean Serres à PONT-DU-CASSE comporte désormais 12 postes de dialyse et 2 postes de secours.

ARTICLE 3 - Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le Schéma régional d'organisation sanitaire devra être respecté.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 7 - Dès le résultat positif de la visite de conformité, les deux antennes situées rue des Augustins et rue Georges Delpech à AGEN seront fermées.

ARTICLE 8 - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.

ARTICLE 9 - A l'issue de cette période, l'établissement est tenu de solliciter une autorisation en vue de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

ARTICLE 10 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

P/Le Président
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTEN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 29.04.2003

*Composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de LA REOLE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 mai 1997, 6 mars, 10 juin 1998, 15 mai 2000 et 30 avril 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr Jean-Michel ROUCHES (Président)
M. le Dr Bernard SALIOU (Vice-président)
M. le Dr Philippe ANDURAND
Mme le Dr Myriam CADENNE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



INFORMATION GEOGRAPHIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 10/04/2003

Bureau de la Coordination

*ARRETE PORTANT COMPOSITION DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE
L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment son article 53 ;

VU La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU Le décret n° 85.790 du 26 juillet 1985, modifié par le décret n° 92.706 du 21 juillet 1992 et n° 99.843 du 28 septembre 1999, relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique ;

VU Le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU Le décret n°2000-1276 du 28 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;

VU L'arrêté interministériel du 19 décembre 1994, modifié par l'arrêté interministériel du 4 mars 2002, instituant dans chaque département un comité départemental de l'information géographique ;

VU L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1996, modifié le 14 février 1996, instituant en Gironde, un comité départemental de l'information géographique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le comité départemental de l'information géographique, (CDIG) institué en Gironde par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1996 est modifié, dans ses missions et sa composition, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mars 2002 susvisé.

ARTICLE 2 Le comité départemental de l'information géographique a pour mission d'informer et de promouvoir, au niveau départemental, le développement de l'information géographique en facilitant, d'une part, les collaborations entre utilisateurs et, d'autre part, en organisant les relations entre les utilisateurs et les producteurs. A ce titre :

- il favorise la connaissance, l'accès et la diffusion de l'information géographique auprès de tous les acteurs publics et privés et du citoyen ;
- il assure la promotion des recommandations émanant du Conseil national de l'information géographique (CNIG), en particulier celles qui portent sur les référentiels géographiques du territoire ;
- il diffuse l'information que lui fait parvenir le CNIG et informe celui-ci de ses travaux, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 26 juillet 1985 susvisé ;
- il établit les besoins locaux en information géographique et en informe le CNIG, notamment ceux qui lui paraissent relever de la responsabilité des programmes nationaux ;
- il s'attache à éviter les doubles emplois et à tirer le meilleur parti des informations localisées rassemblées aux échelons locaux et nationaux, notamment de celles concourant à l'établissement et à l'entretien du référentiel géographique à grande échelle (RGE) ;
- il examine et coordonne les programmes de travaux topographiques ou cartographiques et de mise en place de bases de données localisées et de systèmes d'informations géographiques et les infrastructures de localisation d'intérêt commun engagés, individuellement ou collectivement, dans le département par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public ou pour leur compte ;
- il assure le suivi de l'application des textes en vigueur ;
- il assure le suivi et la coordination des activités relatives à l'information géographique dans les systèmes d'information territoriaux.

ARTICLE 3 Le Comité départemental de l'information géographique est présidé par le préfet, ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant

M. le directeur des services fiscaux départementaux ou son représentant

M. le délégué militaire départemental ou son représentant

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

M. le directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

M. le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

M. le directeur divisionnaire responsable des activités cadastrales à la direction des services fiscaux ou son représentant

M. BOULEY, représentant l'institut géographique national

Un représentant du service hydrographique de la marine (SHOM) pour les départements maritimes ;

Madame Béatrice DESAIGUES, conseillère régionale représentant le Conseil Régional d'Aquitaine

M. SERANO, conseiller général représentant le conseil général de la Gironde

M. BREISCH, ingénieur au centre des données urbaines de la communauté urbaine de Bordeaux, représentant les ingénieurs des services techniques des collectivités territoriales, désigné par l'association des ingénieurs des villes de France ;

Trois élus représentatifs de la diversité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département ;

M. MEILHAN-BORDES représentant le conseil régional de l'ordre des géomètres experts ;

Mme Valérie DULIN représentant le chef de projet du système d'information territorial (SIT) du département de la Gironde.

ARTICLE 4 Le secrétariat permanent du comité est assuré par le directeur divisionnaire responsable des activités cadastrales au sein de la direction des services fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 5 Le comité peut s'adjoindre, le cas échéant, des représentants locaux des organismes producteurs ou utilisateurs d'informations géographiques tels que :

les organismes publics intercommunaux à vocation d'aménagement visés dans les lois du 13 décembre 2000 et du 12 juillet 1999 susvisés :

l'Institut national de la statistique et des études économiques, les concessionnaires de réseau, les sociétés d'aménagement foncier et rural, l'établissement public Réseau ferré de France, la Société nationale des chemins de fer français, l'Office national de la forêt, les centres d'études techniques de l'équipement.

Le président peut également inviter aux séances du comité, selon l'ordre du jour, les intervenants dont la contribution lui paraît utile.

ARTICLE 6 Le comité départemental de l'information géographique se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil national de l'information géographique est destinataire de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du comité départemental de l'information géographique .

Les comptes rendus des réunions seront envoyés dans un délai de deux mois après la réunion au président du Conseil national de l'information géographique.

ARTICLE 7 L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 modifié le 14 février 1996, instituant en Gironde le Comité départemental de l'information géographique, est abrogé.

ARTICLE 8 M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2003

**Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général Adjoint**

Signé : Thierry ROGELET



MARCHES PUBLICS

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMPÉTENTE POUR L'EXECUTION DES MARCHES DE FOURNITURES
OU SERVICES CONCERNANT LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2002 portant création de la commission d'appel d'offres pour l'exécution des marchés de fournitures ou services concernant la cour d'appel de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les membres avec voix consultative :

« *b) membres avec voix consultative* :

- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- **Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde, ou son représentant ;**
- Le président peut en outre désigner d'autres personnes, notamment les chefs de juridictions concernées et le(s) fonctionnaire(s) du service administratif régional de la cour d'appel en raison de leurs intérêt ou compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation. »

ARTICLE 12 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2003

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

signé : Albert DUPUY



MUTUALITE

MISE EN ŒUVRE, EN AQUITAINE, DE L'ACCORD NATIONAL CONCLU LE 24 AVRIL 2003

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville

BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,
Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,
Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003.

ARTICLE PREMIER : Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} Mai 2003 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 7 Mai 2002.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

ARTICLE 2 : le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 24 Avril 2003 :

2-1 : Mesures générales :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 3,05 %, y compris la revalorisation du forfait nouveau-né [FNN] détaillée au point 2-2.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 2,63 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 2,86 %.

2-2 : Mesures particulières :

Financement des urgences :

Le forfait annuel [FAU] et le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] sont augmentés de 2,63 %.

Obstétrique :

Le forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, est porté de 100,62 à 176,84 €

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

ARTICLE 3 : Dispositions communes concernant certaines prestations

Il est convenu d'appliquer un taux uniforme de 2,63 % aux prestations suivantes, quelque soit la discipline dans laquelle elles sont facturées :

Code	Libellé
ENT	Forfait d'entrée
FCO	Forfait consommables onéreux
PMS	Prestation PMSI, excepté en chimiothérapie ambulatoire et en psychiatrie
SHO	Supplément chambre particulière pour raison médicale
TSG	Forfait de transport de produits sanguins

ARTICLE 4 : Hospitalisation complète en service de médecine

Le taux moyen régional d'évolution de la médecine – hors dialyse et chimiothérapie ambulatoire – est fixé à 3,11 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

réduction des inégalités, examinées au regard des indices ISA en médecine [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen fixé à 2,62%, est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Un taux minimum est fixé, à hauteur de 2,40%.

A noter que pour les établissements non comparables en terme de PMSI, il sera fait application :

du taux moyen de 2,62 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

du taux minimal de 2,40 % pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001.

prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,

la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des polyopathologies et nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de 75 ans et plus en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [29,6 %], [source PMSI 2001],

caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins d'un tiers des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2001],

importance de la prise en charge de malades du cancer : sont concernés les établissements présentant a minima 400 séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie [source PMSI 2001].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité inférieure à 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardio-vasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

Modulation PMSI + 2,62 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,40 % à + 3,83 %

Polyvalence du service éligible : + 0,20 % non éligible : + 0

Poids des séjours des 75 ans et plus par rapport à moyenne régionale éligible : + 0,20 % non éligible : + 0

Prise en charge de malades du cancer éligible : + 0,40 % non éligible : + 0

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

ARTICLE 5 : Hospitalisation complète en chirurgie

Le taux moyen régional d'évolution de la chirurgie est fixé à 2,80 %.

Les signataires conviennent de moduler les tarifs en vue de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard des indices ISA en chirurgie [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère]. La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,77 % est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. A noter que pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001, il sera fait application du taux le plus bas de la région dans cette discipline, à savoir 2,45%.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,45 % à 3,15 %, s'appliquent :

aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL,

ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

ARTICLE 6 : Hospitalisation complète en obstétrique

Le taux moyen régional est de 6,22 %, y compris revalorisation du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 2,63 % et portés à 587,31 €

les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisés en fonction des indices ISA en obstétrique [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère].

La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,85 % est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 2,61 à 3,33 %.

En ce qui concerne la discipline 631 (Gynécologie chirurgicale), un taux uniforme de 2,77 % est appliqué aux prestations : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE]

ARTICLE 7 : Alternatives à l'hospitalisation en médecine, chirurgie, obstétrique

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu d'accorder un taux d'évolution tarifaire global de 2,96 % en :

ne revalorisant pas :

les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 43,86 €],

le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,09 €],

les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2001],

les tarifs du forfait SNS supérieurs au tarif cible régional, fixé pour 2003 à hauteur de 87,11 €

fixant à 87,11 € les tarifs du forfait SNS inférieurs au tarif cible régional pour 2003, pour les structures ayant réalisé plus de 250 séances en 2001. Les modulations ainsi réalisées s'échelonnent de 0,26 à 48,47 %.

7-2 : Dialyse

721 – Dialyse en Centre

Il est retenu d'accorder un taux régional moyen de 2,53 %.

En ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes), il est décidé de fixer un tarif cible régional pour le forfait de séance (FSE) à hauteur de 300 €

Les tarifs de FSE inférieurs à ce tarif cible seront revalorisés pour atteindre 300 € dans la limite d'un taux maximal d'évolution, fixé à 3,50 %.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée du taux moyen de 2,63 %.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour les prestations FA1 et FA2 [Frais d'accueil et de suivi du patient n°1 et 2],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine et chirurgie).

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour les prestations AS1, AS2, AS3, AS4 et AS5 [frais d'accueil et de suivi n° 1 à 5],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

la prestation FSO [frais de salle d'opération] est revalorisée sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

7-6 : Accueil et traitement des urgences

En mode de traitement 10, les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète de chirurgie.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la psychiatrie

Dans le respect du taux régional moyen fixé à 2,86 %, il est décidé de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif :

en hospitalisation complète, les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit :

forfait pharmacie [PHJ] : de + 7,12 % à 9,64 %, de manière à atteindre un tarif cible de 4,21 €

prix de journée [PJ] : de + 1,63 % à 3,82 %, de manière à atteindre un tarif cible de 101,50 €

en hospitalisation complète, les tarifs de l'établissement classé en B sont modulés de manière à rester à hauteur de 85 % des tarifs des établissements classés en A

PHJ : + 8,44 % de manière à atteindre un tarif cible de 3,58 €

PJ : + 3,05 % de manière à atteindre un tarif cible de 86,28 €

en hospitalisation complète, le tarif des Frais de sécurité et d'anesthésie en sismothérapie [FSY] est revalorisé de 2,63 %,

le forfait PMS, spécifique aux établissements participant à l'expérimentation PMSI psychiatrie, reste inchangé,

en hospitalisation de jour, les tarifs sont revalorisés de 2,86 %, taux régional moyen de psychiatrie.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les SSR

9-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

un taux nul pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,

pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,

un taux de 1,00 % pour les établissements ou services classés en A prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR)

un taux de 2,00 % pour les établissements ou services classés en catégorie A, prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

un taux de 2,50 % pour les établissements ou services :

classés en catégorie A,

prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou

prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou

disposant d'un agrément spécifique (post-cure psychiatrique, post-cure alcoolique) ou faisant partie d'un établissement assurant également une activité de court séjour,

ou relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prenant en charge des patients autres que légers (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR) ou

pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,

un taux de 6,20 % pour les établissements classés en A, prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire.

Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de + 4,42 % à + 108,85 % de manière :

à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple porté à 2,36 €

à porter à minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients moyennement lourds à lourds (classement en typologie de service 2 et plus au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'attribuer un taux :

de 1,25 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur à 105 % de la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,

de 2,50 % aux tarifs compris entre 95 % et 105 % de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur à 95 % de la moyenne régionale des tarifs de même groupe, calculé pour atteindre les tarifs cibles suivants :

RF motrice de niveau 1 : 155,18 €

RF motrice de niveau 2 : 2178,40 €

RF respiratoire : 133,20 €

RF cardiologique : 181,00 €

Un plafond de 5,00% est fixé à cette modulation, qui s'échelonne finalement de 3,17 à 5,00 %.

En mode de traitement 19, les forfaits de séances [SNS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète des mêmes disciplines.

ARTICLE 10 :

Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2003.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le DIRECTEUR,

Pour la Fédération de
l'Hospitalisation Privée
d'Aquitaine,
Le PRESIDENT,

Pour la Fédération des
Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,

Alain GARCIA

Gérard ANGOTTI

Gérard ALBOUY



MISE EN ŒUVRE, EN AQUITAINE, DE L'ACCORD NATIONAL CONCLU LE 24 AVRIL 2003

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 24 Avril 2003 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003.

ARTICLE PREMIER : Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} Mai 2003 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 7 Mai 2002.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

ARTICLE 2 : le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 24 Avril 2003 :

2-1 : Mesures générales :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 3,05 %, y compris la revalorisation du forfait nouveau-né [FNN] détaillée au point 2-2.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 2,63 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 2,86 %.

2-2 : Mesures particulières :

Financement des urgences :

Le forfait annuel [FAU] et le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] sont augmentés de 2,63 %.

Obstétrique :

Le forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, est porté de 100,62 à 176,84 €

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

ARTICLE 3 : Dispositions communes concernant certaines prestations

Il est convenu d'appliquer un taux uniforme de 2,63 % aux prestations suivantes, quelque soit la discipline dans laquelle elles sont facturées :

Code	Libellé
ENT	Forfait d'entrée
FCO	Forfait consommables onéreux
PMS	Prestation PMSI, excepté en chimiothérapie ambulatoire et en psychiatrie
SHO	Supplément chambre particulière pour raison médicale
TSG	Forfait de transport de produits sanguins

ARTICLE 4 : Hospitalisation complète en service de médecine

Le taux moyen régional d'évolution de la médecine – hors dialyse et chimiothérapie ambulatoire – est fixé à 3,11 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

réduction des inégalités, examinées au regard des indices ISA en médecine [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen fixé à 2,62%, est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Un taux minimum est fixé, à hauteur de 2,40%.

A noter que pour les établissements non comparables en terme de PMSI, il sera fait application :

du taux moyen de 2,62 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

du taux minimal de 2,40 % pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001.

prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,

la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des polyopathologies et nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de 75 ans et plus en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [29,6 %], [source PMSI 2001],

caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins d'un tiers des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2001],

importance de la prise en charge de malades du cancer : sont concernés les établissements présentant a minima 400 séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie [source PMSI 2001].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité inférieure à 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardio-vasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

Modulation PMSI + 2,62 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,40 % à + 3,83 %

Polyvalence du service éligible : + 0,20 % non éligible : + 0

Poids des séjours des 75 ans et plus par rapport à moyenne régionale éligible : + 0,20 % non éligible : + 0

Prise en charge de malades du cancer éligible : + 0,40 % non éligible : + 0

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

ARTICLE 5 : Hospitalisation complète en chirurgie

Le taux moyen régional d'évolution de la chirurgie est fixé à 2,80 %.

Les signataires conviennent de moduler les tarifs en vue de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard des indices ISA en chirurgie [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère]. La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,77 % est directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. A noter que pour l'établissement n'ayant pas transmis les 2 semestres du PMSI 2001, il sera fait application du taux le plus bas de la région dans cette discipline, à savoir 2,45%.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,45 % à 3,15 %, s'appliquent :

aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL, ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

ARTICLE 6 : Hospitalisation complète en obstétrique

Le taux moyen régional est de 6,22 %, y compris revalorisation du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 2,63 % et portés à 587,31 €

les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisées en fonction des indices ISA en obstétrique [Indices ISA 2001 redressés et actualisés – Source Ministère].

La modulation du taux de chaque établissement autour de 2,85 % est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 2,61 à 3,33 %.

En ce qui concerne la discipline 631 (Gynécologie chirurgicale), un taux uniforme de 2,77 % est appliqué aux prestations : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE]

ARTICLE 7 : Alternatives à l'hospitalisation en médecine, chirurgie, obstétrique

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui

présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu d'accorder un taux d'évolution tarifaire global de 2,96 % en :

ne revalorisant pas :

les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 43,86 €],

le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,09 €],

les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2001],

les tarifs du forfait SNS supérieurs au tarif cible régional, fixé pour 2003 à hauteur de 87,11 €

fixant à 87,11 € les tarifs du forfait SNS inférieurs au tarif cible régional pour 2003, pour les structures ayant réalisé plus de 250 séances en 2001. Les modulations ainsi réalisées s'échelonnent de 0,26 à 48,47 %.

7-2 : Dialyse

721 – Dialyse en Centre

Il est retenu d'accorder un taux régional moyen de 2,53 %.

En ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes), il est décidé de fixer un tarif cible régional pour le forfait de séance (FSE) à hauteur de 300 €

Les tarifs de FSE inférieurs à ce tarif cible seront revalorisés pour atteindre 300 € dans la limite d'un taux maximal d'évolution, fixé à 3,50 %.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée du taux moyen de 2,63 %.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour les prestations FA1 et FA2 [Frais d'accueil et de suivi du patient n°1 et 2],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine et chirurgie).

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour les prestations AS1, AS2, AS3, AS4 et AS5 [frais d'accueil et de suivi n° 1 à 5],

les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 2,63 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

la prestation FSO [frais de salle d'opération] est revalorisée sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

7-6 : Accueil et traitement des urgences

En mode de traitement 10, les prestations FSO [frais de salle d'opération], ARE [frais d'anesthésie et réanimation] et FE [frais d'environnement] sont revalorisées sur la même base qu'en hospitalisation complète de chirurgie.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la psychiatrie

Dans le respect du taux régional moyen fixé à 2,86 %, il est décidé de réduire les inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif :

en hospitalisation complète, les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit :

forfait pharmacie [PHJ] : de + 7,12 % à 9,64 %, de manière à atteindre un tarif cible de 4,21 €

prix de journée [PJ] : de + 1,63 % à 3,82 %, de manière à atteindre un tarif cible de 101,50 €

en hospitalisation complète, les tarifs de l'établissement classé en B sont modulés de manière à rester à hauteur de 85 % des tarifs des établissements classés en A

PHJ : + 8,44 % de manière à atteindre un tarif cible de 3,58 €

PJ : + 3,05 % de manière à atteindre un tarif cible de 86,28 €

en hospitalisation complète, le tarif des Frais de sécurité et d'anesthésie en sismothérapie [FSY] est revalorisé de 2,63 %,

le forfait PMS, spécifique aux établissements participant à l'expérimentation PMSI psychiatrie, reste inchangé,

en hospitalisation de jour, les tarifs sont revalorisés de 2,86 %, taux régional moyen de psychiatrie.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les SSR

9-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des

établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

un taux nul pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,

pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,

un taux de 1,00 % pour les établissements ou services classés en A prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR)

un taux de 2,00 % pour les établissements ou services classés en catégorie A, prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

un taux de 2,50 % pour les établissements ou services :

classés en catégorie A,

prenant en charge des patients moyennement lourds (classement en typologie de service 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou

prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire, ou

disposant d'un agrément spécifique (post-cure psychiatrique, post-cure alcoolique) ou faisant partie d'un établissement assurant également une activité de court séjour,

ou relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

prenant en charge des patients autres que légers (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR) ou

pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,

un taux de 6,20 % pour les établissements classés en A, prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 2 au regard de la méthodologie GAIN SSR) et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire.

Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de + 4,42 % à + 108,85 % de manière :

à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple porté à 2,36 €

à porter à minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients moyennement lourds à lourds (classement en typologie de service 2 et plus au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional est fixé à 2,63 %.

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'attribuer un taux :

de 1,25 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur à 105 % de la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,

de 2,50 % aux tarifs compris entre 95 % et 105 % de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative

un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur à 95 % de la moyenne régionale des tarifs de même groupe, calculé pour atteindre les tarifs cibles suivants :

RF motrice de niveau 1 : 155,18 €

RF motrice de niveau : 2178,40 €

RF respiratoire : 133,20 €

RF cardiologique : 181,00 €

Un plafond de 5,00% est fixé à cette modulation, qui s'échelonne finalement de 3,17 à 5,00 %.

En mode de traitement 19, les forfaits de séances [SNS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète des mêmes disciplines.

ARTICLE 10 :

Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2003.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le DIRECTEUR,

l'Hospitalisation Privée
d'Aquitaine,
Le PRÉSIDENT,

Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,

Alain GARCIA

Gérard ANGOTTI

Gérard ALBOUY



Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Gironde
Direction Organisation Méthodes et Informatique

**ACTE REGLEMENTAIRE
DU 4 FEVRIER 2003**

***MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE CONSULTATION DE LA BDO DES ASSURES
ET BENEFICIAIRES, ET EDITION DE DOCUMENTS
A LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE***

LE DIRECTEUR DE LA
C.P.A.M. DE LA GIRONDE

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 15,
VU le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 79.421 du 30 mai 1978 et n° 80.1030 du 18 décembre 1980,
VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,
VU l'avis tacite de la CNIL n° 963845 du 18 novembre 1996 relatif au système de sécurisation ARAMIS,
VU l'avis tacite de la CNIL n° 825307 en date du 11 octobre 2002,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La mise en œuvre de l'applicatif ABEL (accès BDO en local) à la C.P.A.M. de la Gironde permet de consulter les assurés et les bénéficiaires gérés par le C.T.I. et d'éditer des attestations à la demande de l'assuré social.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations nominatives accessibles sont les suivantes :

- Identification de l'assuré et des bénéficiaires (nom, prénom, numéro d'immatriculation et adresse),
- Ouverture des droits,
- Exonération du ticket modérateur,
- Domiciliation bancaire,
- Rubriques nécessaires à la gestion de l'assurance maladie (CPAM de rattachement, option conventionnelle, rattachement RNIAM, caisse de subsistance, mise à jour de l'identification, suivi d'un duplicata),
- Recours contre tiers et dates,
- Cure thermale et dates,
- Maternité et dates,
- Accidents du travail et dates,
- Arrêts de travail, dates et montant des I.J.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- Le personnel habilité de la CPAM pour la totalité,
- L'organisme gestionnaire des assurances maladie et maternité dans les états membres de l'E.E.E. (uniquement les informations d'identification de l'assuré et des bénéficiaires ainsi que l'ouverture du droit),
- L'organisme gestionnaire de l'assurance maladie et maternité algérien (informations d'identification du travailleur, de son employeur et dates des congés payés),
- Le personnel habilité de la CAF et de la CRAM.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

ARTICLE 5 - La Direction Organisation-Méthodes et Informatique (D.O.M.I.) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003
le Directeur de la C.P.A.M. de la Gironde
Gérard GAILLARD



Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Gironde
Direction Organisation Méthodes et Informatique

**ACTE REGLEMENTAIRE
DU 4 FEVRIER 2003**

***MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE CONSULTATION DE LA BDO DES ASSURES
ET BENEFICIAIRES, ET EDITION DE DOCUMENTS
A LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE***

LE DIRECTEUR DE LA
C.P.A.M. DE LA GIRONDE

VU la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 15,

VU le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 79.421 du 30 mai 1978 et n° 80.1030 du 18 décembre 1980,

VU l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

VU l'avis tacite de la CNIL n° 963845 du 18 novembre 1996 relatif au système de sécurisation ARAMIS,

VU l'avis tacite de la CNIL n° 825307 en date du 11 octobre 2002,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La mise en œuvre de l'applicatif ABEL (accès BDO en local) à la C.P.A.M. de la Gironde permet de consulter les assurés et les bénéficiaires gérés par le C.T.I. et d'éditer des attestations à la demande de l'assuré social.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations nominatives accessibles sont les suivantes :

- Identification de l'assuré et des bénéficiaires (nom, prénom, numéro d'immatriculation et adresse),
- Ouverture des droits,
- Exonération du ticket modérateur,
- Domiciliation bancaire,
- Rubriques nécessaires à la gestion de l'assurance maladie (CPAM de rattachement, option conventionnelle, rattachement RNIAM, caisse de subsistance, mise à jour de l'identification, suivi d'un duplicata),
- Recours contre tiers et dates,
- Cure thermale et dates,
- Maternité et dates,
- Accidents du travail et dates,
- Arrêts de travail, dates et montant des I.J.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- Le personnel habilité de la CPAM pour la totalité,
- L'organisme gestionnaire des assurances maladie et maternité dans les états membres de l'E.E.E. (uniquement les informations d'identification de l'assuré et des bénéficiaires ainsi que l'ouverture du droit),
- L'organisme gestionnaire de l'assurance maladie et maternité algérien (informations d'identification du travailleur, de son employeur et dates des congés payés),

- Le personnel habilité de la CAF et de la CRAM.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

ARTICLE 5 - La Direction Organisation-Méthodes et Informatique (D.O.M.I.) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003
le Directeur de la C.P.A.M. de la Gironde
Gérard GAILLARD



P E C H E

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches

Gestion des Flottes

Organisations

Interprofessionnelles

Arrêté du 25.03.2003

*portant nomination du président et des vice - présidents du
comité local des pêches maritimes et des élevages marins
d'Arcachon*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnel des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 24 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté :

JEREZ Alain

ARTICLE 2 - Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :
1^{er} vice - président : LAMOUREUS David

2^e vice - président : BODIN Vincent

3^e vice - président : LABAT Arnaud

4^e vice - président : NURIT Laurent

5^e vice - président : VERLACQ Jean-Marc

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 portant nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottilles
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 27.03.2003

*portant nomination du président et des vice – présidents du
comité local des pêches maritimes et des élevages marins de
Bordeaux*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 26 mars 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté :

DARNIS Jean-Jacques

ARTICLE 2 - Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :

1^{er} vice - président : CHAMPIGNY Yvan

2^e vice - président : BERTET Jean-Marie

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 portant nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 02.05.2003

N° 125

INTERDICTION DE LA PECHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPEDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN
PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 mai 2003 ;

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon et sur le banc d'Arguin ;

Considérant les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin sont interdits.

ARTICLE 2 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER montrant que la situation est redevenue normale.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2003

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE du 14 .05.2003

N° 133

***PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA PECHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION
ET DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 mai 2003
- Considérant** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon et sur le banc d'Arguin ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin, édictée par mon arrêté du 2 mai 2003, est levée à compter du 14 mai 2003 -19 heures.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 9/05/2003

Arrete relatif
Aux quotas de captures autorisees de
saumons atlantiques pour la peche a la ligne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment son article 20,

VU l'arrêté du 7 avril 2003 approuvant le plan quinquennal (2003-2007) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

VU les avis et propositions adoptés par le Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour lors de la séance en date du 6 février 2003,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour ce bassin la protection du Saumon atlantique et la nécessité de mettre en œuvre un programme pluriannuel de protection et de restauration,

CONSIDERANT les efforts accomplis par l'ensemble des parties prenantes pour la mise en œuvre d'un programme de sauvegarde du Saumon atlantique entre 1999 et 2003 ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées,

CONSIDERANT la nécessité de faire participer chaque catégorie de pêcheur, selon des modalités qui lui sont propres, à l'effort de gestion proposé par le Comité de gestion des poissons migrateurs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Pour l'année 2003, des quotas de captures autorisées de saumons atlantiques sont fixés en ce qui concerne la pêche à la ligne.

- 190 saumons atlantiques sur le bassin du gave d'Oloron qui seront gérés de la manière suivante :

. Un premier quota de 120 saumons atlantiques est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

. Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.

. Le quota de 190 saumons atlantiques sur la saison de pêche s'applique alors. Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

- 20 saumons atlantiques sur le bassin de la Nive.

Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Bordeaux, le 9 MAI 2003

Le préfet de région
Y.IMBERT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE du 14 mai 2003

***PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA PECHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION
ET DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrite et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 mai 2003

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon et sur le banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin, édictée par mon arrêté du 2 mai 2003, est levée à compter du 14 mai 2003 -19 heures.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le

commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 24.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- COMMUNE DE MERIGNAC -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MERIGNAC " sise Hôtel de ville Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MERIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel Joseph Jean SAINTE-MARIE, maire de MERIGNAC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La commune de MERIGNAC sise Hôtel de ville Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MERIGNAC et dirigée par Monsieur Michel Joseph Jean SAINTE-MARIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 13 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0150.

ARTICLE 14 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 24.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "GERARD SARGENTON" A MONSEGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Gérard SARGENTON" sise n° 10, L'Escale à MONSEGUR ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur GERARD SARGENTON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "Gérard SARGENTON" sise n°10, L'Escale à MONSEGUR exploitée par Monsieur GERARD SARGENTON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0174.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Arrêté modificatif du 28.04.2003

Bureau de la police Générale

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SARL "SIMOUN
AGENCE RONIN" A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **11 mars 2002** autorisant la société **SARL SIMOUN AGENCE RONIN** sise 12 A, rue des Dalhias – 33310 LORMONT, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a **changé de domiciliation**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 est modifié ainsi :

"La SARL SIMOUN AGENCE RONIN sise **7-9, rue René Magne – 33300 BORDEAUX**, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
"S.E.E.I. SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL"
A SAINT-MEDARD-EN-JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. J.C. HERNANDEZ, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société secondaire :

- dénomination : **S.E.E.I. SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL**
- adresse : **141, avenue Montaigne – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES**
- nature des activités : **Surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société secondaire S.E.E.I. SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL sise 141, avenue Montaigne – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 29.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
"PROTECTION ONE FRANCE - PO FRANCE" A PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **03 février 2003** autorisant la **SA PROTECTION ONE France – PO France** sise Parc d'activités de Canteranne – Impasse du Pontet – 33600 PESSAC, à exercer ses activités de fourniture par tous moyens de tous matériels et prestations en matière de télésécurité,

CONSIDÉRANT que cette société **a changé de forme juridique,**

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 février 2003 est modifié ainsi :
"**La Société par Actions Simplifiée PROTECTION ONE France – PO France** sise Parc d'activités de Canteranne – Impasse du Pontet – 33600 PESSAC, est autorisée à exercer ses activités de fourniture par tous moyens de tous matériels et prestations en matière de télésécurité."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 30.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE
"PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" A BEGLES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 30 Place du Général de Gaulle à BEGLES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1997, 2 novembre 1998, 28 septembre 1999, 4 octobre 2001 et 11 juin 2002 portant renouvellement et modification de l'habilitation de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 30 Place du Général de Gaulle à BEGLES ;

VU le courrier du 2 avril 2003 de l'entreprise OGF informant du changement d'adresse de son établissement secondaire sis 30 Place du Général de Gaulle en 30, Avenue Jeanne d'Arc Place du Général de Gaulle à BEGLES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G.", sis 30, Avenue Jeanne d'Arc Place du Général de Gaulle à BEGLES et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0040.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation reste fixée à 6 ans, à compter du 11 juin 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 30.04.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
- ENTREPRISE " WILLY MOUCHAGUE " A BLAYE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1996 et 31 juillet 2002 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise Willy MOUCHAGUE 105 Rue de l'Hôpital à BLAYE ;

VU la demande formulée par Monsieur Willy MOUCHAGUE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Willy MOUCHAGUE sise 105 Rue de l'Hôpital à BLAYE exploitée par Monsieur Willy MOUCHAGUE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0097.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 30.04.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT REFUSEE POUR
L'ENTREPRISE "L.G.S. SECURITE" A LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par Melle Isabelle LACROIX, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **L.G.S. SECURITE**
- adresse : **81, boulevard Pierre 1er – JPR SERVICES – 33110 LE BOUSCAT**
- nature des activités : **Sécurité et gardiennage.**

VU le rapport des services de police en date du 14 avril 2003 mentionnant que Melle Isabelle LACROIX déclare avoir accepté la gérance de cette entreprise à la demande de son concubin et d'un de ses futurs employés, M. Jean-Pierre BOISSIERES. Qu'elle aurait simplement un rôle administratif et secondaire dans la gestion de cette entreprise, l'essentiel de l'animation de la structure relevant de la responsabilité de M. BOISSIERES.

CONSIDÉRANT que M. BOISSIERES ne remplit pas les conditions de moralité prévues à l'article 94 de la loi susvisée du 18 mars 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 18 mars 2003 ne prévoient plus que des activités de surveillance et de gardiennage puissent être exercées par un gérant de fait,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise L.G.S. SECURITE sise 81, boulevard Pierre 1^{er} – JPR SERVICES – 33110 LE BOUSCAT, n'est pas autorisée à exercer ses activités de sécurité et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 30.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES" A LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial « PFG POMPES FUNEBRES GENERALES » sise Lieu-dit FAGES à LANGON ;

VU le courrier d'OGF du 1^{er} avril 2003 informant du remplacement de M. Auguste GUIROY par M. Bernard CACHEUR, nouveau responsable de l'établissement de Langon ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES", sis Lieu-dit FAGES à LANGON et géré par Monsieur Bernard CACHEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0037.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 11 juin 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2003

Pour Le Préfet
L'Attaché, Chef de Bureau délégué
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 05.05.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
ENTREPRISE "POMPES FUNEBRES DU LIBOURNAIS ROC'ECLERC" DE
LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 1^{er} août 1997 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES DU LIBOURNAIS ROC'ECLERC" sise 56, cours des Girondins à LIBOURNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame MYRIAM GUEGUEN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNEBRES DU LIBOURNAIS ROC'ECLERC" sise 56, cours des Girondins à LIBOURNE exploitée par Madame MYRIAM GUEGUEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 5 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0073.

ARTICLE 6 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 06.05.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT REFUSEE POUR
L'ENTREPRISE "AGENCE REGIONALE SECURITE - A.R.S."
A ARTIGUES-PRES-BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par Mme Dominique ESPAGNET, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **AGENCE REGIONALE SECURITE – A.R.S.**
- adresse : **Avenue Descartes – Entrée n°3 – Parc d'Activités Descartes – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**
- nature des activités : sécurité, gardiennage, interventions.

VU le rapport des services de police en date du **25 avril 2003** faisant ressortir que la direction de la société serait en fait assurée par M. REYNIER Cyrille, concubin de Mme Dominique ESPAGNET,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 18 mars 2003 ne prévoient plus que des activités de surveillance et de gardiennage puissent être exercées par un gérant de fait,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La SARL AGENCE REGIONALE SECURITE – A.R.S. sise Avenue Descartes – Entrée n°3 – Parc d'Activités Descartes – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, n'est pas autorisée à exercer ses activités de sécurité, gardiennage, interventions.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



P R I X

DIRECTION REGIONALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Arrêté du 09.05.2003

Secteur Associatif Habilité

**PRIX DE JOURNEE AU 1^{ER} JANVIER 2003
DU CHMIN/PJJ,
GERE PAR L'ASSOCIATION APRRES A BORDEAUX.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles 185, 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** le livre VII – Titre I, du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 02 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** la loi n°90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** le décret du 3 Janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n°66.1036 du 29 Décembre 1966 ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le décret n°83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1^{er} Janvier 1984 la mise en application de la loi n°83.663 du 22 Juillet 1993 ;
- VU** le décret n°88.279 du 24 Mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n°90.359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
VU l'arrêté conjoint du 08 janvier 1996 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Gironde portant extension de l'Institution gérée par l'Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRES) ;
VU les propositions budgétaires présentées par l'**Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (A. P. R. R. E. S.)** ;
VU l'avis émis par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et du Directeur des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le Prix de Journée de l'exercice 2003 du C. H. MIN/PJJ géré par l'Association APRES est fixé à :

62,53 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 21.05.2003

**TAUX DE L'ENQUETE SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2003
DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES
GERE PAR L'AGEP A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile,
VU L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
VU La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

- VU** Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'adolescence en danger, modifié,
- VU** Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et à aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- VU** L'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative,
- VU** La demande de l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- VU** Le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le taux de l'enquête sociale applicable à compter du **1^{er} janvier 2003** au **Service d'Enquêtes Sociales** géré par l'**A.G.E.P.** (Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale) est fixé à :

1 550,31 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL de DÉFENSE et
de PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale - Secourisme

ARRÊTÉ DU 22.04.2003

**SECOURISME – AGREMENT DE L'ASSOCIATION "UNITE DE
DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS – UDPS 33"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 (JO du 18.01.1994) portant agrément de l'Agence Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

VU le certificat du 17 février 2003 attestant l'affiliation de UDPS 33 – Unité Départementale de Développement des Premiers Secours de la Gironde à l'Agence Nationale des Premiers Secours ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé par l'Unité Départementale de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'association « Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde UDPS 33 », affiliée à Agence Nationale des Premiers Secours, est agréée au plan départemental, pour dispenser des formations aux premiers secours, ci-après, initiales et continues, incluant l'utilisation du défibrillateur semi-automatique :

- formation aux premiers secours (AFPS)
- formation complémentaire aux premiers secours sur la route (AFCPSSR)
- formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM)
- formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE)
- formation de moniteurs de premiers secours.

ARTICLE 2 : cet agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation ; l'association devra notamment :

- établir annuellement un bilan complet d'activité,
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.

ARTICLE 3 : cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association ;

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets du département, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de l'Agence Nationale des Premiers Secours. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 23.04.2003

**AGREMENT DES PLONGEURS OPERATIONNELS DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE AU TITRE DE L'ANNEE 2003**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique ;

ATTENDU qu'il convient d'établir la liste annuelle d'habilitation de ces personnels,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude des plongeurs opérationnels du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT

LISTE D'APTITUDE DES PLONGEURS OPERATIONNELS
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE AU TITRE DE
L'ANNEE 2003

Conseiller technique départemental :

- DUBOURDIEU Frédéric Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 60 mètres

Conseillers techniques SAL :

- DUBOURDIEU Frédéric Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- JABET Bernard Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 40 mètres

Conseillers techniques SAL :

- LUMMAUX Patrick Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- TEXIER Loïc Unité d'intervention nautique de Bordeaux

Chefs d'unités S.A.L. :

- BARROUIL Denis Unité d'intervention nautique de Bordeaux
- BRETAGNE Jean Luc Unité d'intervention nautique de Bordeaux

- | | |
|-------------------------|---|
| - FAUVIAUX Daniel | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - MAUGEZ Alain | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - POURRAT Denis | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - ROMERO Ludovic | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - THOMAS Laurent | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - THOMAZEAU Jean Michel | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - ZALATEU Franck | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |

Scaphandriers autonomes légers :

- | | |
|----------------------|---|
| - BERTIN Gilles | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - BOUCHER Philippe | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - COMPAN Nicolas | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - CRON Yannick | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - GERMA Alain | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - JOUBERT Patrick | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - LAFITTE Alain | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - LECOMTE Lionel | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - LEGROS Pascal | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - MALINOWSKI Patrick | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - MARCHAL Eric | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - MICAUD Yves | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - MOULIN Mickaël | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - RODIER Christophe | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - TOVAR CARO Laurent | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |
| - URBANSKI Hervé | Unité d'intervention nautique de Bordeaux |

Aptitude 20 mètres :

Scaphandriers autonomes légers :

- | | |
|---------------------|--|
| - BOURGAULT Bernard | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - MEROLA Thierry | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |
| - TUJAS Frédéric | Unité d'intervention nautique d'Arcachon |



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 25.04.2003

***LISTE DES AGENTS SPECIALISTES CYNOTECHNIQUES DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2003***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 et R.1424-1 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

ATTENDU qu'il convient de fixer la liste annuelle des agents spécialistes cynotechniques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Email :
drtefp.aquitaine@t.travail.gouv.fr

Information du public :
3615 Emploi 1 F/mn
(Modulo 0,50 F)
Internet : www.travail.gouv.fr

VU le livre IX du code du travail et notamment les articles L.991-1 à L.991-8 et
R.991-1
à **R.991-8** ;

VU le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de
l'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 19 mars 2003 de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité portant
titularisation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspection du travail à compter du 10 mars
2003.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mademoiselle Emmanuelle BUREL, inspectrice du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.991-1,
L.991-2 et L.993-4 du code du travail dans le cadre de la compétence territoriale de la région Aquitaine.

Article 2 :

Mademoiselle Emmanuelle BUREL est tenue au secret professionnel dans les termes
des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la
région Aquitaine.

Article 4 :

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003
Le Préfet de la région Aquitaine



**Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité**

Codification de décision d'agrément
N° E 72 500 2003 03.

Contrat de Plan 2000-2006

Direction
régionale du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle

**Politiques
emploi-formation**

Immeuble "Le Prisme"
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 00
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email :
drtefp.aquitaine@t.travail.gouv.fr

FONCTIONNEMENT INCUBATEUR INFA

**Le Directeur régional du Travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

- Vu le livre IX du Code du travail,
- Vu l'ordonnance du 26 mars 1982,
- Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans,
- Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,
- Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 17 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

Décide

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après :

en application de la convention de formation professionnelle n° ME 72 412 33 03 01 conclue avec l'organisme sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail pour la période du 1^{ER} Janvier 2003 au 31 Décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectif sont indiquées dans le tableau ci après.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

N° ordre	Intitulé du cycle	Durée de la formation			Modalités	Effectif maximum admis en rémunération
		hebdomadaire	total	dont stag. en entreprise		
	Fonctionnement Incubateur INFA	35	10 800			15
TOTAL						15

Bordeaux, le 1er avril 2003
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



**Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité**

CODIFICATION DE
DECISION D'AGREMENT

Direction
régionale du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle

N° E 72 500 2003 04.

Contrat de Plan 2000-2006

Immeuble "Le Prisme"
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 00
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email :
drtefp.aquitaine@t.travail.gouv.fr

**Le Directeur régional du Travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

- Vu le livre IX du Code du travail,
Vu l'ordonnance du 26 mars 1982,
Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans,
Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,
Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 17 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

Décide

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après :

en application de la convention de formation professionnelle n° ME 72 412 33 03 02 conclue avec l'organisme Sophir, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail pour la période du 1^{ER} Janvier 2003 au 31 Décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectif sont indiquées dans le tableau ci après.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

N° ordre	Intitulé du cycle	Durée de la formation			Modalités	Effectif maximum admis en rémunération
		hebdomadaire	total	dont stag. en entreprise		
	Fonctionnement Incubateur SOPHIR	35	11 250			15
TOTAL						15

Bordeaux, le 28 avril 2003
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



**Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité**

**L'ASSOCIATION LOCALE
ADMR A CHANGE DE**

**Politiques
emploi-formation**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

AGRÉMENT SIMPLE

Immeuble "Le Prisme"
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Avenant à la décision d'agrément - N° 1 AQU 165

Téléphone : 05 56 99 96 00
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email :
drtefp.aquitaine@travail.gouv.fr

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers ;
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales ;
- VU** La décision d'agrément simple n° 1 AQU 165,
- VU** La décision de renouvellement de cet agrément en date du 8 novembre 2002,

CONSIDÉRANT

QUE par courrier vous nous avez informé que l'association locale ADMR a changé de partenaire. Depuis le 1^{er} janvier 2003, elle est devenue Association locale ASSAD.

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2003, le numéro d'agrément simple 1 AQU 165 correspond désormais à l' Association ASSAD – Rue Saint Roch – 47470 BEAUVILLE. Le reste demeure inchangé.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI



**Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité**

Politiques
emploi-formation

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

AGRÉMENT SIMPLE

Immeuble "Le Prisme"
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Avenant à la décision d'agrément
- N° 1 AQU 235

Téléphone : 05 56 99 96 00
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email :
drtefp.aquitaine@travail.gouv.fr

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers ;
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales ;
- VU** La décision d'agrément simple n° 1 AQU 235,
- VU** La décision de renouvellement de cet agrément en date du 8 novembre 2002,

CONSIDÉRANT

QUE par courrier vous nous avez informé de la dissolution de l'association locale ADMR pour la création d'une association ASSAD,

D É C I D E

Article 1^{er} : l'ancienne association locale ADMR – 47180 MEILHAN SUR GARONNE devient à **partir du 1^{er} avril 2003** : l'association ASSAD – canton de Meilhan – Centre social et sportif – rue Edouard Giresse – 47780 MEILHAN SUR GARONNE. Cette nouvelle association sera cantonale et couvrira les communes de : MEILHAN SUR GARONNE, SAINT SAUVEUR DE MEILHAN, COCUMONT, MARCELLUS, MONTPOUILLAN, GAUJAC et COUTHURES SUR GARONNE. Le reste demeure inchangé.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2003

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL des
TRANSPORTS

Décision du 27.05.2003

*Décision d'intérim d'une Inspectrice du Travail des Transports
pour la subdivision de Bordeaux II*

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Le Directeur Régional du Travail des Transports soussigné, en charge des régions Aquitaine et Poitou-Charentes confie à Madame Nadia ROLSHAUSEN, Inspectrice du Travail des Transports en poste à Angoulême, l'intérim de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Bordeaux II du 1^{er} juin 2003 au 30 juin 2003.

ARTICLE 2 - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2003

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Signé

Gaël le GORREC



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 25.04.2003

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "BEGOUIN" A MARSAS***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MARSAS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Bégouin**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 25 avril 2003.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 26.05.2003

Bureau de l'Urbanisme

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE MONS" A SAINT
PIERRE DE MONS**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT PIERRE DE MONS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos de Mons**».
L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.
Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.
Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.
Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 26 mai 2003.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15 mai 2003

Bureau de l'Urbanisme

**CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST-VIVIEN DE
BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-VIVIEN-DE-BLAYE en date du 4 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 27 ha 52 a 90 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-VIVIEN –De-BLAYE au lieu-dit « L'Ormeraie », « Moulin d'Eau » et « Les Donats » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de réaliser notamment des actions de développement et d'aménagement destinés à organiser l'accueil d'activités économiques, artisanales, et commerciales et de favoriser le développement du tourisme.

ARTICLE 2 : La commune de ST-VIVIEN-DE-BLAYE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de ST-VIVIEN-DE-BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2003
LE PRÉFET,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 15.05.2003

Bureau de l'Urbanisme

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES HAUTS DU MOULLEAU" A
LA TESTE DE BUCH***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA TESTE DE BUCH, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Hauts du Moulleau**».
L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.
Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.
Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.
Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 15 mai 2003.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 14.05.2003

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DU PINSAN" A
ARTIGUES PRES BORDEAUX***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARTIGUES PRES BORDEAUX, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jardins du Pinsan**».
L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.
Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.
Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 14 mai 2003.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 14.05.2003

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DU PINSAN" A
ARTIGUES PRES BORDEAUX**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARTIGUES PRES BORDEAUX, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jardins du Pinsan**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 14 mai 2003.



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 3.04.003

ROUTE NATIONALE N° 215
Aménagement de sécurité de la section Picot/Salaunes
sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SALAUNES
et mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la
Communauté Urbaine de Bordeaux
et de la commune de SALAUNES avec les travaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code rural,
- VU** le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 122-1 à L 122-5, R 122-1 à R 123-30 et suivants,
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de sécurité de la section Picot/Salaunes de la RN 215 sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SALAUNES et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux,
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 17 avril 2002,
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de sécurité de la section Picot/Salaunes de la RN 215 sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SALAUNES et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux, en date du 21 mai 2002,
- VU** l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 10 septembre 2002 sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de Salaunes avec les travaux,
- VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC en date du 25 septembre 2002,
- VU** le rapport du chef de projet en date du 20 janvier 2003 en réponse aux propositions formulées par la commission d'enquête,
- VU** le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 27 mai 2002,
- VU** le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 23 novembre 1984 modifié le 28 juin 2000,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Salaunes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 1987,
- VU** la délibération n° 2003/0128 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 28 février 2003 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,
- VU** la délibération du conseil municipal de SALAUNES en date du 26 décembre 2002 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,
- VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'ETAT (Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) les travaux d'aménagement de sécurité de la section Picot/Salaunes

de la route nationale n° 215 sur le territoire des communes SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SALAUNES conformément au plan général des travaux au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'ETAT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article premier emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de Salaunes conformément aux documents suivants joints en annexe à l'original du présent arrêté.

- plans de zonage et de réservation échelle 5000^e - 2500^e (plans de la CUB) 10 000^e - 25 000^e - 5000^e (plans de la commune de Salaunes)

- liste des emplacements réservés

En conséquence, en application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté de M. le Président de la communauté urbaine et de M. le Maire de Salaunes constatera la mise à jour du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de Salaunes en conformité avec le projet déclaré d'utilité publique à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc, Salaunes.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture

M. le Sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC

M. le Président de la communauté urbaine de Bordeaux

MM. les Maires de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SALAUNES

M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Albert DUPUY

